



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 28
sur la jurisprudence de la Cour
mars 2001

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

	mars	2001	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	4	10	
Chambre I	3	80(82)	
Chambre II	51	58	
Chambre III	10	57(60)	
Chambre IV	33	36	
Total	101	241(246)	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	4	20(27)	
Section II	49(50)	101(102)	
Section III	10(13)	74(78)	
Section IV	55	65(67)	
Total	118(122)	260(274)	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	1	10
	- Comité	142	352
Section II	- Chambre	19(20)	35(36)
	- Comité	96	217
Section III	- Chambre	9	28
	- Comité	121	405(406)
Section IV	- Chambre	8	23(33)
	- Comité	182	469
Total		578(579)	1539(1551)
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	4	5
	- Comité	6	13
Section II	- Chambre	28(202)	29(203)
	- Comité	7	10
Section III	- Chambre	2	5
	- Comité	5	10
Section IV	- Chambre	0	1
	- Comité	2	4
Total		54(228)	77(251)
Nombre total de décisions²		750(929)	1876(2076)
V. Requêtes communiquées			
Section I	22(25)	80(84)	
Section II	24	105(106)	
Section III	12	56(58)	
Section IV	53(56)	102(106)	
Nombre total de requêtes communiquées	111(117)	343(354)	

¹ Les informations statistiques sont provisoires.

² Décisions partielles non comprises.

Arrêts rendus en mars 2001					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	3(5)	0	1	0	4(6)
Section I	1	2	0	0	3
Section II	35	16	0	0	51
Section III	9(10)	1	0	0	10(11)
Section IV	33	0	0	0	33
Total	81(84)	19	1	0	101(104)

Arrêts rendus janvier - mars 2001					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	8(10)	0	1	1 ¹	10(12)
Section I	69(71)	10	1	0	80(82)
Section II	42	16	0	0	58
Section III	52(56)	4	1	0	57(61)
Section IV	36	0	0	0	36
Total	207(215)	30	3	1	241(249)

¹ Satisfaction équitable.

² Sur les 199 arrêts rendus par les Sections, 11 étaient des arrêts définitifs.

[* = arrêt non définitif]

ARTICLE 2

VIE

Requérant gravement blessé alors qu'il se trouvait sous le contrôle de policiers : *non-violation*.

BERKTAY - Turquie (N° 22493/93)

*Arrêt 1.3.2001 [Section IV]

En fait : En 1993, le second requérant D. fut arrêté par la police et emmené à son domicile pour une perquisition au cours de laquelle il fut grièvement blessé suite à une chute du balcon. Il soutient que sa chute résulte d'agissements des policiers. Le premier requérant aurait été empêché par les policiers de conduire son fils dans un centre sanitaire pour y effectuer la tomographie que son état de santé nécessitait de toute urgence selon le médecin de service consulté à l'hôpital public. Les policiers auraient en effet contraint le premier requérant à les accompagner d'abord à la direction de la sûreté pour qu'il y signât un procès-verbal incriminant son fils. Le second requérant fit l'objet de soins intensifs et resta dans le coma pendant environ deux semaines. Six jours après l'incident, le premier requérant déposa une plainte auprès du parquet, demandant qu'une enquête fût ouverte. Le premier requérant et son épouse furent entendus par le procureur de la république et déclarèrent avoir signé leur déposition sous la contrainte. Une procédure pénale fut ouverte contre les six policiers présents lors de la perquisition, pour négligence dans l'exercice de leurs fonctions. En juillet 1996, le tribunal correctionnel acquitta les prévenus. Le Gouvernement contesta les allégations des requérants et leur version des faits. La Commission a recueilli des éléments de preuve écrit et a auditionné de nombreux témoins en Turquie.

En droit : Exception préliminaire (non-épuisement) – Le Gouvernement est forclos à soulever à ce stade des exceptions portant sur la recevabilité de la requête.

Appréciation des preuves – Il apparaît d'une part, que, après son arrestation, le second requérant était sous le contrôle de cinq policiers et privé de sa liberté pendant la perquisition à son domicile. D'autre part, au vu notamment des lacunes et incohérences des déclarations des policiers, il faut convenir que le second requérant a été emmené sur le balcon par les policiers pour y chercher un document et qu'il se trouvait sous leur contrôle au moment de l'incident qui lui a causé de graves blessures.

Article 2 – S'il est avéré que la gravité des blessures mettait en danger la vie de l'intéressé, toutefois, on ne peut se convaincre que les agissements des policiers lors de la perquisition, alors que le second requérant était sous leur contrôle, étaient d'une nature ou d'un degré propre à emporter une violation de l'article 2. Aucune question distincte ne se pose dans ce contexte relativement au manque de promptitude allégué dans l'administration à l'intéressé des soins médicaux nécessaires. Ces aspects seront examinés à nouveau sous l'angle de l'article 3. Il n'apparaît pas nécessaire d'examiner sous l'angle de l'article 2 la question d'un manquement des autorités à leur obligation de protéger le droit à la vie du requérant ou de mener une enquête effective au sujet de l'usage de la force.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 3 – S'agissant du second requérant, il appartenait au Gouvernement de fournir une explication plausible sur l'origine de ses blessures. Or le Gouvernement ne fait que renvoyer à l'issue de la procédure interne où un poids décisif a été attaché aux explications selon lesquelles le requérant se serait jeté du balcon. Cette explication n'apparaît cependant pas convaincante. Eu égard à l'obligation pour les autorités de rendre compte des individus placés sous leur contrôle et de l'ensemble des éléments fournis, dans les circonstances de la cause, l'Etat défendeur porte la responsabilité des blessures causées par la chute du requérant alors qu'il se trouvait placé sous le contrôle de six policiers.

Conclusion : violation (unanimité)

S'agissant du premier requérant, s'il faut reconnaître qu'il est resté dans l'angoisse et a éprouvé une souffrance morale lorsqu'il a été emmené au commissariat par la police et y a signé contre son gré une déposition déjà préparée au moment où son fils se trouvait dans le coma, toutefois il apparaît, nonobstant ce fait, que des soins médicaux appropriés ont été prodigués à D. par les médecins de l'hôpital. Eu égard aux circonstances de la cause dans leur ensemble, il n'est pas établi que le traitement en cause ait atteint le degré minimum de gravité requis par l'article 3.

Conclusion : non-violation (unanimité).

L'absence alléguée d'enquête effective, compte tenu des données propres de la présente affaire, doit être examinée sous l'angle de l'article 13.

Article 13 – Sur la base des preuves produites devant elle, la Cour a jugé l'Etat défendeur responsable au regard de l'article 3. Les griefs énoncés par le second requérant sont dès lors « défendables » aux fins de l'article 13 et les autorités avaient l'obligation de mener une enquête effective au sujet des circonstances dans lesquelles D. avait été blessé. En l'espèce, des dépositions ont bien été recueillies par le procureur de la République après l'incident et une enquête administrative conduite. S'agissant de la procédure pénale devant le tribunal correctionnel, il est particulièrement frappant que les requérants n'ont à aucun moment été informés du déroulement de cette procédure. Ce tribunal ne les a pas convoqués et ils n'ont pas pu examiner les éléments du dossier. Les requérants ont déposé devant les policiers en 1994 dans le cadre de l'investigation de l'affaire et aux dires du premier requérant celui-ci a alors signé sa déposition sous la contrainte. En outre, seules les dépositions des trois policiers mis en cause ont été recueillies par le tribunal et l'un des policiers a déposé en commission rogatoire. En dépit des divergences notables des versions des policiers, le tribunal n'entreprend aucune investigation de son côté. Il n'a pas plus cherché à entendre tous les policiers ou la version de l'incident des plaignants mais s'est appuyé entièrement sur les explications verbales des trois policiers et, tout en relevant que le requérant était dans les mains des prévenus juste avant sa chute, il a acquitté ces derniers, sans autre explication et au motif du manque de lien de causalité entre leur comportement et les blessures du requérant. Ainsi, indépendamment du résultat quant à la conviction du tribunal, les requérants avaient droit à ce que la police expliquât ses actions et omissions au cours d'une procédure contradictoire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 – Le requérant était sous le contrôle de cinq policiers et privé de sa liberté pendant la perquisition à son domicile. Les motifs de son arrestation n'apparaissent pas clairement des éléments du dossier. De même que les éléments du dossier n'autorisent pas à conclure à l'existence de soupçons plausibles existant contre lui. Par ailleurs, n'ayant pas fourni, hormis le procès-verbal d'arrestation, d'autres indices sur lesquels reposaient les soupçons dirigés contre l'intéressé, les explications du Gouvernement ne remplissent pas les conditions minimales de l'article 5(1)(c).

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 34 (ancien article 25) – Les requérants n'ont pas présenté de preuve, concrète et indépendante, des mesures d'intimidation ou de harcèlement destinés à les empêcher de poursuivre la procédure qu'ils avaient engagée devant les institutions de la Convention. Par ailleurs, le premier requérant a indiqué qu'aucune pression ne lui avait été faite pour qu'il retire sa requête. Quant au deuxième requérant, il ne ressort pas des procès verbaux d'arrestation postérieurs à l'incident que celui-ci ait été interrogé à propos de l'introduction de la présente requête devant la Commission.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – Si le requérant n'a pas établi de lien de causalité direct entre les violations constatées et le manque à gagner invoqué en raison de sa maladie mentale, néanmoins, il a subi un préjudice corporel en sus d'un préjudice moral. Il convient de lui allouer la somme de £55,000 (GBP) à ce titre. La Cour alloue aussi la somme de £2,500 au premier requérant pour dommage moral, rappelant son constat de violation de l'article 13. Elle alloue une somme pour les frais et dépens.

VIE

Décès à la suite de mauvais traitements infligés au cours d'une arrestation : *règlement amiable*.

KÖKSAL - Pays-Bas (N° 31725/96)

Arrêt 20.3.2001 [Section I]

Ressortissants turcs, les requérants sont le père et le fils respectivement de Hüseyin Köksal, qui fut arrêté pour conduite en état d'ivresse. Nul ne conteste que Hüseyin Köksal fut traité rudement lors de son arrestation. Au mépris du règlement, il ne fut examiné par un médecin que plus tard dans la journée. Transféré à l'hôpital, il y décéda peu après d'une rupture d'anévrisme. Au cours de l'instruction pénale qui fut ouverte par la suite au sujet de son décès, les preuves médicales firent apparaître qu'il était peu probable que le saignement eût été causé par des actes de violence extérieure mais qu'il pouvait avoir été exacerbé par de tels actes. L'un des policiers ayant participé à l'arrestation fut inculpé de coups et blessures volontaires mais acquitté.

Les parties ont conclu un règlement amiable prévoyant le versement à titre gracieux aux requérants d'une somme de 140 000 florins néerlandais. Le Gouvernement a exprimé ses profonds regrets pour le décès de Hüseyin Köksal et pour les événements y ayant abouti, sans toutefois reconnaître aucune violation de la Convention.

Article 2(2)(b)

EFFECTUER UNE ARRESTATION REGULIERE

Déserteurs abattus par la police militaire lors d'une tentative d'arrestation : *communiquée*.

NACHOVA et autres - Bulgarie (N° 43577/98)

RANGELOVA et autres - Bulgarie (N° 43579/98)

[Section IV]

Les appelés Angelov et Rangelov décédèrent dans des circonstances controversées lorsque la police militaire tenta de les arrêter. Les requêtes ont été déposées respectivement par la fille et la compagne de l'appelé Angelov et par les parents de l'appelé Rangelov. En 1996, les intéressés furent arrêtés pour s'être absentés sans autorisation pendant leur service militaire. Condamnés respectivement à neuf mois et à cinq mois d'emprisonnement, ils s'évadèrent de l'endroit où ils étaient détenus et cherchèrent refuge au domicile de la grand-mère d'Angelov. Un mandat d'arrestation fut décerné à leur encontre et envoyé à la police militaire. A la suite d'un message anonyme, la police militaire les localisa et envoya quatre policiers militaires au village de la grand-mère. Lorsque les policiers arrivèrent devant la maison, les appelés tentèrent de s'échapper. Ils furent abattus par le commandant de la patrouille et décédèrent sur le chemin de l'hôpital. Une enquête pénale fut ouverte au sujet des décès : l'enquêteur militaire se rendit sur les lieux de la fusillade et fit pratiquer des autopsies. Il entendit le commandant de la patrouille, les autres policiers militaires, la grand-mère, les voisins et les membres de la famille des appelés. Un examen médico-légal des taches de sang retrouvées sur les lieux de la fusillade fut pratiqué ; le sang se révéla correspondre aux groupes sanguins des appelés. Les familles des intéressés reçurent l'autorisation de consulter les dossiers d'enquête, mais leur demande tendant à la réaudition de certains témoins fut rejetée. Conférant un grand poids aux dires du commandant de la patrouille, l'enquêteur déclara dans son rapport que ledit commandant avait averti les appelés avant de faire feu et qu'il n'avait tiré sur eux que parce qu'ils n'avaient pas obtempéré à ses injonctions verbales et à ses tirs de sommation. De surcroît, il avait visé les jambes, afin de prendre les intéressés vivants, et il avait donc agi en conformité avec l'article 45 du règlement de la police militaire, aux termes

duquel les policiers militaires peuvent faire usage de leur arme à feu pour arrêter une personne servant dans l'armée qui a commis ou est sur le point de commettre une infraction et ne se rend pas après avoir été avertie. Suivant la recommandation de l'enquêteur, le procureur militaire prononça la clôture de l'enquête préliminaire ouverte au sujet des décès. Les recours formés par les requérants devant le parquet militaire et le service de contrôle des enquêtes du parquet militaire ont été rejetés.

Communiquée sous l'angle de l'article 2.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations de mauvais traitements en garde à vue : *règlement amiable*.

GELGEÇ et ÖZDEMİR - Turquie (N° 27700/95)

Arrêt 1.3.2001 [Section II]

Le requérant se plaignait d'avoir fait l'objet de mauvais traitements alors qu'il se trouvait en garde à vue. Les poursuites pénales intentées contre plusieurs policiers s'étaient soldées par des acquittements.

Les parties ont conclu un règlement amiable prévoyant le versement à chacun des requérants d'une somme de 7 500 livres sterling pour tout dommage matériel et moral pouvant avoir été subi par eux.

CAVUŞOĞLU - Turquie (N° 32983/96)

Arrêt 6.3.2001 [Section III]

Le requérant se plaignait d'avoir fait l'objet de mauvais traitements alors qu'il se trouvait en garde à vue.

Les parties ont conclu un règlement amiable prévoyant le versement au requérant à titre gracieux d'une somme de 75 000 francs français.

TRAITEMENT INHUMAIN

Requérant gravement blessé alors qu'il se trouvait sous le contrôle de policiers : *violation*.

BERKTAY - Turquie (N° 22493/93)

*Arrêt 1.03.2001 [Section IV]

(voir article 2, ci-dessus).

TRAITEMENT DEGRADANT

Souffrance du requérant que la police a empêché de secourir immédiatement son fils blessé : *non-violation*.

BERKTAY - Turquie (N° 22493/93)

*Arrêt 1.03.2001 [Section IV]

(voir article 2, ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN

Conditions d'une détention préalable à une expulsion : *violation*.

DOUGOZ - Grèce (N° 40907/98)

*Arrêt 6.3.2001 [Section III]

En fait : Ressortissant syrien, le requérant affirme avoir été condamné à mort en Syrie. Il s'enfuit en Grèce, où il fut arrêté et condamné à des peines d'emprisonnement à plusieurs reprises, notamment pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. Pendant son séjour en Grèce, le HCR lui accorda le statut de réfugié. En juin 1997, alors qu'il purgeait une peine de prison, il demanda à être renvoyé en Syrie, affirmant qu'il avait obtenu dans ce pays une commutation de peine. Le mois suivant, après qu'un tribunal eut ordonné sa libération conditionnelle et son expulsion vers la Syrie, il fut placé en détention en vue de son expulsion. Il se plaint devant la Cour des conditions qui régnaient au centre de détention de Drapetsona, où il séjourna pendant plusieurs mois, dénonçant en particulier le surpeuplement carcéral, un manque de lits et de matériel de couchage, une hygiène déficiente et un manque d'espace pour l'exercice physique. En avril 1998, il fut transféré au quartier général de la police, où il demeura quelques mois supplémentaires et où les conditions de détention étaient analogues (ainsi que l'atteste un rapport du comité pour la prévention de la torture et des traitements et peines inhumains ou dégradants). En mai 1998, un tribunal correctionnel de première instance, se fondant sur l'affirmation antérieure de l'intéressé selon laquelle il n'était plus poursuivi en Syrie, rejeta une demande formée par M. Dougoz afin d'obtenir la levée de l'ordonnance d'expulsion. Le tribunal ne mentionna pas l'allégation de l'intéressé selon laquelle sa détention était illégale. En décembre 1998, le requérant fut expulsé vers la Syrie.

En droit : Article 3 - Les conditions dans lesquelles un individu est détenu peuvent s'analyser en un traitement inhumain ou dégradant. A cet égard, il y a lieu de tenir compte des effets cumulatifs des conditions en question et des allégations spécifiques du requérant. En l'espèce, les dires de M. Dougoz se trouvent corroborés par les conclusions du rapport du CPT, et le Gouvernement n'a pas démenti les allégations concernant le surpeuplement carcéral et le manque de lits et de matériel de couchage. Le CPT a souligné que les conditions de séjour en cellule et le régime de détention au quartier général de la police étaient inadéquates pour les périodes dépassant quelques jours, les taux d'occupation étant nettement excessifs et l'équipement sanitaire désastreux. Or le Gouvernement a déclaré que les conditions de détention à Drapetsona étaient identiques à celles régnant au quartier général de la police. En conséquence, les conditions dans lesquelles le requérant a été détenu, et en particulier le grave surpeuplement carcéral et l'absence de matériel de couchage, combinées avec la durée anormalement longue pendant laquelle l'intéressé a été détenu dans de telles conditions, s'analysent en un traitement dégradant contraire à l'article 3.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5(1)(f) – La disposition dont le Gouvernement affirme qu'elle constituait la base légale de la détention du requérant dans l'attente de son expulsion s'applique aux expulsions d'étrangers sur ordre administratif et prévoit le placement en détention de la personne concernée à condition que l'exécution d'un ordre administratif d'expulsion pris par le ministre de l'Ordre public soit pendante et que l'étranger concerné soit considéré comme présentant un danger pour l'ordre public ou comme risquant de s'enfuir. Or en l'espèce l'expulsion du requérant avait été ordonnée par un tribunal et non par une décision administrative, et le requérant n'était pas réputé présenter un danger pour l'ordre public. Si le procureur adjoint près la Cour de cassation a conclu qu'une décision ministérielle conjointe s'appliquait par analogie aux cas d'expulsions ordonnées par les tribunaux, l'avis d'un haut fonctionnaire ne constitue pas une « loi » d'une qualité suffisante aux fins de l'article 5(1), et cette disposition a par conséquent été violée.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5(4) – Les demandes de libération soumises par le requérant aux ministres de la Justice et de l'Ordre public ne peuvent passer pour des recours effectifs au travers desquels l'intéressé pouvait contester la légalité de sa détention, puisqu'elles relevaient du pouvoir

discrétionnaire des ministres. De surcroît, le tribunal correctionnel de première instance omit de statuer sur le grief du requérant relatif à sa détention. Par conséquent, le système juridique interne n'a pas fourni au requérant l'occasion de faire statuer par un tribunal sur la légalité de sa détention dans l'attente de son expulsion.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 – La Cour rejette la demande du requérant pour dommage matériel mais accorde à l'intéressé 5 000 000 drachmes grecs pour le dommage moral subi par lui et pour ses frais et dépens.

TRAITEMENT INHUMAIN

Mauvais traitements subis pendant une détention provisoire : *recevable*.

PANTEA - Roumanie (N° 33343/96)

Décision 6.3.2001 [Section I]

Le requérant, un ancien procureur, fut impliqué dans une grave altercation. Des poursuites pénales furent ouvertes à son encontre. En juin 1994, il fut interrogé sur l'incident par le procureur et en juillet il fut renvoyé en jugement pour tentative d'homicide. En décembre 1994, le requérant déposa une plainte pénale contre le procureur, notamment pour arrestation abusive, et demanda sa mise en liberté immédiate. Dans la nuit du 10/11 janvier 1995, le requérant fut transféré dans une nouvelle cellule de la prison d'Oradea. Il soutient que dans la nuit ses deux nouveaux compagnons de cellule le frappèrent sauvagement. En dépit de ses cris, le gardien S.P. refusa d'intervenir. Alors qu'il était à demi inconscient, le commandant adjoint de prison V.P. serait entré et aurait attaché le requérant à l'aide de menottes sous son lit. Le requérant serait resté dans cet état quarante-huit heures. En conséquence de cette agression, le requérant aurait eu divers lésions. Il fut emmené à l'hôpital de neurologie et psychiatrie d'Oradea où, après examen, le médecin conclut que le requérant souffrait de schizophrénie paranoïde. Le requérant fut transporté à l'hôpital départemental d'Oradea où des radios révélèrent des fractures crâniennes, du thorax et de la colonne vertébrale. A l'infirmerie de la prison, il fut conclu que les troubles comportementaux du requérant, déjà diagnostiqués, étaient à l'origine de ses lésions. En dépit de son état de santé, le requérant fut envoyé dans un fourgon pénitencier à la section de neuropsychiatrie de l'hôpital pénitencier de Jilava à plus de cinq cent kilomètres d'Oradea. Il y aurait été soumis à des tortures psychologiques et n'aurait pas bénéficié de soins pour ses lésions crâniennes notamment. De retour à la prison d'Oradea, il fut à nouveau hospitalisé à l'infirmerie dans des conditions qu'il dénonce. Par un arrêt définitif du 6 avril 1995, la cour d'appel ordonna la mise en liberté du requérant, annula tous les actes de procédure du parquet et renvoya le dossier devant la parquet aux fins de reprise de l'information. Le requérant fut mis en liberté. Il a subi des hospitalisations et des interventions chirurgicales depuis. S'agissant de la procédure pénale concernant les mauvais traitements subis par le requérant, il apparaît qu'en janvier 1995 il se plaignit verbalement au commandant de la prison des mauvais traitements infligés par ses compagnons de cellule. En juillet 1995, il déposa par écrit auprès du parquet une plainte contre le gardien S.P., contre V.P. et contre les deux détenus. En décembre 1995, il se plaignit auprès du parquet militaire d'Oradea et du parquet général de l'absence de réponse à sa plainte. Le 26 juin 1996, une expertise médicale fut ordonnée. Le rapport d'expertise rendu le 27 août 1997 faisait état de lésions résultant de coups reçus. Par décision du 20 octobre 1997, le parquet militaire d'Oradea rejeta la plainte du requérant, estimant que les accusations contre les gardiens n'étaient pas fondées et que, même si les codétenus étaient bien les auteurs des lésions du requérant, la plainte devait être rejetée pour tardiveté. Le requérant contesta cette décision devant le parquet général. L'issue de cette procédure n'est pas connue. Le Gouvernement soutient une autre version des faits.

Recevable sous l'angle de l'article 3 : S'agissant de l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement (non-épuisement), il faut noter qu'après une première plainte verbale en janvier 1995, le requérant réitéra ses griefs en juillet 1995 en déposant une plainte pénale au

parquet. Or ce n'est qu'un an après le dépôt de la plainte et seize mois après la plainte orale, que le parquet ordonna une expertise médicale dont le rapport n'a été rendu que deux ans après les faits incriminés. Enfin, la plainte fut rejetée le 20 octobre 1997 comme dépourvue de fondement pour les gardiens, comme tardive pour les codétenus. Le requérant a formé un recours contre ce rejet. Le Gouvernement n'a indiqué aucun autre recours qui eut permis au requérant d'obtenir l'identification et la punition des responsables. Ainsi, le requérant a épuisé toutes les possibilités que lui ouvrait le système pénal roumain et il n'était pas obligé, en l'absence d'une décision d'ouverture des poursuites au sujet de son grief, d'essayer de surcroît d'obtenir réparation en engageant au civil une action en dommages et intérêts. L'exception doit être rejetée et le grief déclaré recevable.

Recevable sous l'angle de l'article 5(1), (3) et (4).

Recevable sous l'angle de l'article 5(5) : S'agissant de l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement (non-épuisement), un particulier ne peut pas soumettre directement à la Cour constitutionnelle une exception d'inconstitutionnalité. Un tel recours n'est dès lors pas un recours accessible au sens de l'article 35. Quant à l'action en dédommagement fondée sur l'article 504 du code pénal, selon l'article 505, l'intéressé peut déposer une demande en dédommagement dans un délai de un an à compter de la décision définitive d'acquiescement ou l'ordonnance de fin de poursuites. Or, à ce jour, le requérant n'a été ni acquitté, ni relaxé. D'autre part, le Gouvernement n'a fourni aucun exemple de jurisprudence des tribunaux nationaux afin d'étayer son argument. Partant, l'exception doit être rejetée et le grief déclaré recevable.

Recevable sous l'angle des articles 6(1) et (3), 8.

TRAITEMENT DEGRADANT

Apposition d'un numéro au stylo sur la main des requérants en instance d'expulsion : *irrecevable*.

CONKA et autres - Belgique (N° 51564/99)

Décision 13.3.2001 [Section III]

Les quatre premiers requérants sont des ressortissants slovaques d'origine tzigane; la Ligue des droits de l'homme, une association, est la cinquième requérante. Les quatre premiers requérants affirment qu'ayant été victime d'agressions en République slovaque et de la passivité de la police, ils auraient fui leur pays pour la Belgique où ils demandèrent le 12 novembre 1998 l'asile politique. Le 3 mars 1999 leur furent opposées des décisions déclarant les demandes d'asile irrecevables, des décisions refusant l'accès au territoire accompagnées d'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours. Le 5 mars 1999, les requérants introduisirent un recours urgent contre ces décisions auprès du Commissariat général aux apatrides et réfugiés. Le 18 juin 1999, le Commissariat général confirma les décisions de l'office des étrangers refusant le séjour et précisa que le délai de cinq jours recommençait à courir. Le 28 octobre 1999, les recours en annulation et en suspension d'exécution formés par les requérants contre la décision du 18 juin furent rayés du rôle par le Conseil d'Etat prenant acte de ce que les requérants n'avaient pas donné suite à l'invitation qui leur avait été faite de payer les droits. Fin septembre 1999, la police de Gand convoqua pour le 1er octobre plusieurs familles tziganes slovaques dont les quatre requérants. La convocation indiquait que la mesure avait pour but de compléter le dossier relatif à leur demande d'asile. Au commissariat, les requérants se virent remettre un nouvel ordre de quitter le territoire daté du 29 septembre 1999, accompagné d'une décision de remise à la frontière slovaque et de privation de liberté à cette fin. Le document indiquait les deux recours possibles contre cette décision. Quelques heures plus tard, les requérants furent emmenés avec d'autres familles tziganes dans un centre fermé de transit où on leur aurait dit qu'aucun recours ne pouvait plus être introduit contre la décision d'éloignement. Le 5 octobre, les familles furent conduites vers un aéroport militaire. Sur place, les passagers se virent inscrire sur la main, au stylo à bille, le numéro de place qui leur était attribué dans l'avion qui quitta la Belgique pour la

Slovaquie à 17h45. Par ailleurs, le 4 octobre, les requérants présentèrent à la Cour une requête et demandaient l'application de l'article 39. Le lendemain, le vice-président de la troisième section décida à 16h20 d'appliquer l'article 39 jusqu'au 12 octobre minuit. Cette décision fut communiquée à 16h30 par téléphone, puis, à 18h10, confirmée par télécopie, au délégué de l'agent du Gouvernement belge et au représentant permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe.

Exception préliminaire (victime) : La Ligue des droits de l'homme ne saurait se prétendre elle-même victime de mesures qui auraient porté atteinte aux droits que la Convention reconnaît aux membres de la famille Conka : incompatible *ratione personae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : Exception préliminaire (non-épuisement) – une action fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil n'aurait pu conduire qu'au paiement *a posteriori* de dommages et intérêts par lequel il n'est pas satisfait aux obligations que l'article 3 fait peser sur les Etats contractants : exception préliminaire rejetée.

(traitement dégradant) – Le Gouvernement a expliqué que l'apposition d'un numéro sur la main de chaque requérant avait pour but d'identifier le siège attribué à chaque passager. Même si l'on peut y voir une maladresse, le procédé a été rendu nécessaire tant au vu de l'infrastructure existante que du souci de sécuriser les passagers. Aucune intention d'humilier n'aurait animé les autorités. D'ailleurs, le même procédé aurait été utilisé lors de transports humanitaires de réfugiés kosovars vers la Belgique. Eu égard à ces explications, il faut considérer que le seuil minimum de gravité pour qu'un traitement relève de l'article 3 n'a pas été atteint : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Il n'y a pas d'éléments suffisants pour constater que le procédé dénoncé (apposition du numéro sur la main des requérants) a entraîné sur l'intégrité physique ou morale des intéressés des effets néfastes de nature à constituer une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée : manifestement mal fondé.

Recevable sous l'angle de l'article 5(1), (2) et (4) : Exception préliminaire (non-épuisement) – il y a lieu de joindre au fond l'exception préliminaire: recevable.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 (expulsion) : Les documents et rapports fournis à la Cour par les requérants donnent des renseignements sur les violences et discriminations subies par la communauté tzigane en Slovaquie. Ils n'établissent pas cependant que les requérants se trouveraient sous le coup d'une menace personnelle. A cet égard, il faut attacher une grande importance à l'absence de tout indice de violence ou de mauvais traitement subi par les intéressés depuis leur retour en Slovaquie et au fait que leur fils a volontairement choisi de les rejoindre en avril 2000 : manifestement mal fondé.

Recevable sous l'angle de l'article 4 du Protocole n°4.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 3 et combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 : Le choix des autorités quant aux destinataires des mesures d'expulsion critiquées ne saurait passer pour manquer de justification objective et raisonnable puisque le critère de sélection des intéressés n'était pas leur nationalité ou leur origine ethnique mais leur appartenance à une filière d'immigration dont il convenait d'endiguer les effets. La Cour ayant déclaré manifestement mal fondé le grief tiré d'une violation de l'article 3, il n'apparaît pas non plus que les mesures litigieuses puissent passer pour disproportionnées par rapport au but visé : manifestement mal fondé. Même conclusion pour le grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 dès lors qu'il s'appuie sur les mêmes faits.

Recevable sous l'angle de l'article 13.

Irrecevable sous l'angle de l'article 39 du Règlement de la Cour et de l'article 34 de la Convention : Comme l'admet le Gouvernement, celui-ci a été informé par téléphone dès le 5 octobre 1999 à 16h30 par l'entremise tant du délégué de son agent que du représentant permanent de la Belgique auprès du conseil de l'Europe, de la décision du vice-président de la troisième section de la Cour d'appliquer l'article 39 du Règlement. Cette décision a été confirmée par télécopie à 18h10. Néanmoins, les autorités belges ont expulsé les requérants le même jour à 17h45 sans indiquer les raisons pour lesquelles elles avaient choisi de passer outre aux mesures indiquées en vertu de l'article 39 du Règlement. Pareille façon de procéder paraît peu compatible avec « le souci de coopérer loyalement avec la Cour quand l'Etat en cause le juge possible et raisonnable ». Toutefois, le pouvoir d'ordonner des mesures

provisoires ne peut se déduire ni de l'article 34 *in fine* ni d'autres sources, mais il convient de considérer le refus de suivre une indication donnée en vertu de l'article 39 du règlement comme aggravant tout manquement aux exigences de l'article 3 qui pourrait être ultérieurement constaté. Quant aux difficultés rencontrées par les requérants à la suite de leur expulsion vers la Slovaquie, il n'apparaît pas qu'elles aient atteint un degré tel qu'il en soit résulté des entraves au droit que leur reconnaît l'article 34 : manifestement mal fondé.

EXTRADITION

Menace d'extradition vers la Chine où le requérant risquerait d'être exposé à de mauvais traitements : *radiation du rôle*.

YANG CHUN JIN, alias YANG XIAOLIN - Hongrie (N° 58073/00)

Arrêt 8.3.2001 [Section II]

L'affaire concerne la menace d'extradition du requérant vers la Chine, pays où l'intéressé affirme qu'il risque d'être soumis à des mauvais traitements, jugé de manière expéditive et condamné à mort.

Le ministre hongrois de la Justice a décidé de rejeter la demande de la Chine en vue d'extrader le requérant, qui a quitté la Hongrie pour la Sierra Leone et n'est pas opposé à la radiation de sa requête du rôle.

EXTRADITION

Situation dans les prisons de l'Etat demandant l'extradition : *irrecevable*.

ISMAILI - Allemagne (N° 58128/00)

Décision 15.3.2001 [Section IV]

Le requérant est un ressortissant marocain. Il est soupçonné, dans son pays, de complicité dans le meurtre d'un policier, commis en 1997. Un mandat d'arrêt fut délivré contre lui, en janvier 1998, par la justice marocaine. En 1997, le requérant se rendit en Allemagne où il déposa une demande d'asile politique. Sa demande fut rejetée par l'Office fédéral des réfugiés qui lui intima l'ordre de quitter le territoire allemand sous peine d'être expulsé. En octobre 1997, il fut arrêté et se trouve, depuis cette date, en détention dans l'attente de son expulsion. Le requérant forma un recours contre la décision de l'Office fédéral des réfugiés. Celle-ci fut annulée en ce qu'elle lui enjoignait de quitter le territoire allemand. Le tribunal considéra en effet qu'il n'existait pas de déclaration des autorités marocaines assurant que le requérant ne risquait pas d'encourir ou de se voir appliquer la peine de mort pour les actes qui lui étaient reprochés. L'Office fédéral des réfugiés adopta alors une seconde décision d'expulsion à son encontre. Les recours que le requérant forma contre cette décision furent rejetés. En effet, les juridictions estimèrent que les autorités marocaines avaient entre-temps fourni des assurances que le délit pour lequel le requérant était recherché n'était pas passible de la peine capitale, que celle-ci ne serait, de toute façon, pas appliquée et qu'il n'y avait pas lieu de craindre que le requérant soit exposé à des traitements inhumains (assurances confirmées par des informations récentes provenant de sources diplomatiques allemandes et par l'examen de la jurisprudence allemande dans des affaires similaires). Le requérant produisit, lui aussi, des décisions de juridictions allemandes interdisant l'extradition de prévenus vers le Maroc en raison des conditions de détention dans les prisons marocaines mais il ne put donner d'exemples récents prouvant que cette situation perdurait. Dans un courrier adressé à la Cour, le requérant informa cette dernière qu'un coïnculpé recherché pour les mêmes délits par les autorités marocaines et extradé par l'Allemagne, avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 20 ans.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du protocole n° 6 : L'existence d'un risque sérieux d'être soumis à la peine capitale en cas d'extradition doit être étayé par un commencement de

preuve. En l'espèce, les autorités marocaines ont déclaré aux autorités allemandes que le délit pour lequel le requérant était recherché n'était pas passible de la peine de mort et que celle-ci ne serait donc ni requise ni exécutée. Pour autoriser l'extradition, les juridictions allemandes ont également pris en considération d'autres sources qui confirmaient ces engagements. Enfin, le requérant a lui-même informé la Cour qu'un coïnculpé, jugé au Maroc pour le même crime, n'avait pas été condamné à mort. L'extradition décidée par les autorités allemandes ne présente donc pas de réel danger pour la vie du requérant : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : L'existence d'un risque sérieux d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 dans le pays demandant l'extradition doit être étayée par un commencement de preuve. Une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3. En l'espèce, les juridictions allemandes ont examiné avec soin les éléments fournis par le requérant avant de conclure que ceux-ci ne suffisaient pas à rendre l'extradition impossible. Elles se sont également fondées sur d'autres sources fiables et notamment sur des décisions judiciaires pour démontrer pourquoi l'extradition était possible. Il n'existe donc pas de motifs sérieux et avérés de croire que l'extradition du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants : manifestement mal fondé.

EXPULSION

Renvoi de ressortissants slovaques, d'origine tzigane, vers la Slovaquie, où ils allèguent être victimes de violences et de discriminations : *irrecevable*.

CONKA et autres - Belgique (N° 51564/99)

Décision 13.3.2001 [Section III]

(voir ci-dessus).

EXPULSION

Menace d'expulsion vers la Tanzanie (Zanzibar) : *violation*.

HILAL - Royaume-Uni (N° 45276/99)

*Arrêt 6.3.2001 [Section III]

En fait : Le requérant, ressortissant tanzanien, demanda l'asile au Royaume-Uni. Il affirmait avoir été torturé à Zanzibar en tant qu'opposant au gouvernement de ce pays, bien qu'il n'ait pas fait état d'allégations de torture au cours du premier entretien, qui n'avait selon lui d'autre but que de recueillir des renseignements préliminaires. La demande d'asile fut rejetée au motif que le récit du requérant n'était ni plausible ni cohérent et un juge spécial rejeta son appel. Le requérant présenta ensuite d'autres observations en se fondant sur les nouveaux éléments de preuve qu'il avait obtenus, à savoir le certificat de décès de son frère, dont il affirmait qu'il était mort des suites de tortures, et une convocation enjoignant à ses parents de se présenter à la police pour expliquer son comportement, qui avait mis le gouvernement dans l'embarras. Il produisit également un rapport médical étayant ses allégations de torture. Toutefois, le ministre refusa de revenir sur sa décision de ne pas lui accorder l'asile, considérant que, même si les documents étaient authentiques, il n'y avait pas de raison que le requérant ne puisse vivre en sécurité en Tanzanie continentale. Le requérant se vit refuser l'autorisation de demander le contrôle juridictionnel de la décision du ministre de ne pas transmettre les nouveaux éléments au juge spécial. La Cour d'appel rejeta son recours.

En droit : article 3 – La décision du juge spécial se fondait en partie sur le fait que la demande n'était pas suffisamment établie, mais le requérant soumit ultérieurement de nouveaux documents ; le ministre et les tribunaux examinèrent ces derniers sans établir de nouveaux constats quant aux faits car leurs décisions s'appuyaient sur d'autres éléments, à savoir le fait que le requérant pouvait vivre en sécurité dans d'autres parties de la Tanzanie (la soi-disant solution du « vol intérieur »). Rien ne permettant de conclure que les documents en question

étaient des faux, la Cour admet que le requérant a été détenu et torturé en tant que membre du parti d'opposition. Si l'on tient compte du rapport médical, l'explication du requérant selon laquelle il n'a pas jugé nécessaire de donner tous les détails lors du premier entretien devient beaucoup plus crédible. Si le certificat de décès du frère du requérant ne mentionne pas la torture parmi les causes de la mort, les notes médicales révèlent qu'il a été détenu puis conduit à l'hôpital, où il est mort, ce qui n'est pas incompatible avec les allégations du requérant. Le témoignage de la femme de celui-ci, selon lequel la police s'est rendue à maintes reprises chez elle pour savoir où il se trouvait, cadre avec les renseignements disponibles au sujet de la situation à Zanzibar. Partant, la Cour conclut que le requérant courrait des risques s'il y retournait. De plus, la situation dans la partie continentale de la Tanzanie est loin d'être satisfaisante et dénote des problèmes endémiques en matière de droits de l'homme : des rapports font état de mauvais traitements de la part de la police et de conditions inhumaines et dégradantes dans les prisons et, la police tanzanienne pouvant être considérée comme liée à celle de Zanzibar sur le plan institutionnel, elle ne peut passer pour un rempart contre l'arbitraire. Il existe aussi une possibilité d'extradition de Tanzanie vers Zanzibar. En conséquence, la Cour n'est pas convaincue que la solution du « vol intérieur » offre une garantie fiable contre les risques de mauvais traitements.

Conclusion : violation (unanimité).

Articles 6 et 8 : aucune question distincte ne se pose sous l'angle de ces dispositions.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 13 : La Cour est convaincue que les tribunaux internes examinent attentivement les griefs des personnes qui craignent qu'une expulsion ne leur fasse courir le risque de subir des traitements inhumains et dégradants, mais n'est pas persuadée que le fait que cet examen soit pratiqué à l'aide des critères appliqués dans le cadre du contrôle juridictionnel de décisions administratives (caractère rationnel ou arbitraire) prive la procédure de son effectivité. La Cour d'appel, qui a examiné le grief au fond, avait le pouvoir de lui accorder le redressement qu'il recherchait.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour considère que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral éventuel et octroie à l'intéressé une certaine somme pour frais et dépens.

ARTICLE 5

Article 5(1)

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Explications insuffisantes quant aux motifs de l'arrestation et à l'existence de soupçons plausibles : *violation*.

BERKTAY - Turquie (N° 22493/93)

*Arrêt 1.03.2001 [Section IV]

(voir article 2, ci-dessus).

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Arrestation des requérants en vue de leur expulsion alors qu'ils avaient été convoqués seulement pour compléter leur demande d'asile : *recevable*.

CONKA et autres - Belgique (N° 51564/99)

Décision 13.3.2001 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

Article 5(1)(e)

ALIENE

Non-respect du délai légal imparti pour le contrôle de la légalité d'un placement forcé dans un hôpital psychiatrique : *communiquée*.

RAKEVICH - Russie (N° 58973/00)

[Section II]

Le 26 septembre 1999, la requérante fut internée d'office dans un hôpital psychiatrique où l'on diagnostiqua deux jours plus tard chez elle des troubles mentaux justifiant son maintien dans ce lieu. Le même jour, l'hôpital adressa au tribunal une demande d'approbation de l'hospitalisation de la requérante. En vertu de l'article 34 § 1 de la loi sur le traitement psychiatrique et la protection des droits civils, la demande d'internement d'office dans un hôpital psychiatrique doit être contrôlée dans les cinq jours suivant la réception de la demande émanant de la direction de l'hôpital. Il ne ressort pas du droit interne que la requérante ait pu elle-même demander un contrôle de la légalité de sa détention. Elle fut autorisée à sortir le 4 novembre 1999 et, le 5 novembre, le tribunal de district déclara que l'internement avait été nécessaire car il apparaissait qu'elle était atteinte de schizophrénie. La requérante fit en vain appel de cette décision.

Communiquée au titre de l'article 5(1)(e) et (4).

Article 5(1)(f)

DETENTION REGULIERE

Défaut de fondement légal d'une détention préalable à une expulsion : *violation*.

DOUGOZ - Grèce (N° 40907/98)

*Arrêt 6.3.2001 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

Article 5(2)

INFORMATION SUR LES RAISONS DE L'ARRESTATION

Arrestation des requérants en vue de leur expulsion alors qu'ils avaient été convoqués seulement pour compléter leur demande d'asile : *recevable*.

CONKA et autres - Belgique (N° 51564/99)

Décision 13.3.2001 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

Article 5(4)

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Défaut de contrôle par un tribunal de la légalité d'une détention préalable à une expulsion : *violation*.

DOUGOZ - Grèce (N° 40907/98)

*Arrêt 6.3.2001 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

CONTROLE DE LA REGULARITE D'UNE DETENTION

Existence d'un contrôle de la régularité d'une détention en hôpital psychiatrique pouvant être initié par la personne détenue : *communiquée*.

RAKEVICH - Russie (N° 58973/00)

[Section II]

(voir article 5(1)(e), ci-dessus).

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Requérants alléguant avoir été dans l'impossibilité d'exercer les recours existant : *recevable*.

CONKA et autres - Belgique (N° 51564/99)

Décision 13.3.2001 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

CONTROLE PAR UN TRIBUNAL

Indépendance d'une juge participant au contrôle d'une détention psychiatrique après avoir donné un avis en tant qu'expert : *violation*.

D.N. - Suisse (N° 27154/95)

Arrêt 29.3.2001 [Grande Chambre]

En fait : La requérante sollicita sa libération de l'établissement psychiatrique où elle était internée et, sur le refus du médecin-chef, adressa une requête à la Commission cantonale des recours administratifs. Elle exigea que l'expert désigné pour l'examiner ne siège pas ensuite comme juge à la Commission. R.W. fut nommé rapporteur. Après avoir interrogé la requérante, il l'informa qu'il proposerait à la Commission de rejeter sa demande. Dans un avis écrit, il diagnostiqua une schizophrénie et recommanda d'écarter la demande de la requérante. La Commission réunie pour entendre la requérante était composée du président (un juge professionnel) et de quatre autres juges, dont R.W., seul expert en psychiatrie. La Commission écarta la demande, citant dans sa décision l'avis de R.W. Le Tribunal fédéral rejeta le recours de droit public formé par la requérante.

En droit : Article 5(4) – Aucune des parties ne conteste que la Commission des recours administratifs constitue en principe un « tribunal » au sens de cette disposition, qui offre aux Etats une certaine latitude pour choisir le système de contrôle juridictionnel le plus adéquat. Si la procédure au titre de l'article 5(4) ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles prévues à l'article 6, il faut qu'elle revête un caractère juridictionnel et offre des garanties appropriées. Certes, l'article 5(4) n'exige pas explicitement que ce tribunal soit indépendant et impartial, mais il serait inconcevable que cette disposition, qui peut concerner des questions aussi sensibles que la privation de liberté d'un aliéné, n'envisage pas également comme condition fondamentale l'impartialité du tribunal. Quant à l'espèce, au vu des divers actes effectués par R.W., elle se distingue d'une procédure où un juge rapporteur est en mesure, après l'audience et pendant les délibérations du tribunal, d'examiner et de commenter les preuves spécialisées. De fait, s'il est dans l'ordre des choses qu'un expert désigné par un tribunal communique son avis tant au tribunal qu'aux parties, il est inhabituel qu'un juge expert se forge son opinion et la divulgue aux parties avant l'audience. S'il est vrai que, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la situation d'un expert consulté dans le cadre d'un internement psychiatrique diffère substantiellement de celle d'un expert commis dans une procédure d'administration de la preuve, dans un cas comme dans l'autre, les experts ne sont désignés que pour assister le tribunal en lui fournissant des avis éclairés, sans avoir de fonctions juridictionnelles. Il incombe au tribunal concerné d'apprécier ces avis avec l'ensemble des autres informations et preuves pertinentes. La question de l'impartialité au regard du critère objectif se pose si le tribunal est appelé à évaluer des preuves précédemment livrées par l'un de ses juges sous la forme d'une expertise. Par conséquent, du fait de son rôle dans la procédure, R.W. avait une opinion préconçue quant à la demande de libération formée par la requérante et n'a pu examiner la cause de celle-ci avec l'impartialité requise. Les appréhensions de la requérante ne pouvaient qu'être renforcées par la position occupée par R.W. au sein de la Commission, où il était à la fois le seul expert psychiatre et l'unique personne à avoir entendu la requérante. Ces circonstances étaient de nature à justifier les appréhensions nourries par la requérante, qui craignait que R.W. ne fasse pas preuve de l'impartialité requise.

Conclusion : violation (12 voix contre 5).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 3 000 francs suisses (CHF) pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

ARTICLE 6

Article 6(1)

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Impossibilité pour un tiers à un procès d'obtenir la condamnation pénale d'une des parties : *irrecevable*.

ASOCIACIÓN DE VÍCTIMAS DE TERRORISMO - Espagne (N° 54102/00)

Décision 29.3.2001 [Section IV]

La requérante est une association de victimes et de parents de victimes du terrorisme. En 1995 et 1996, la formation politique Herri Batasuna diffusa divers communiqués et messages de propagande de l'organisation terroriste armée ETA, notamment en cédant à cette dernière les espaces dont, en tant que parti politique légal, elle disposait pour ses campagnes électorales. Le ministère public ayant dénoncé ces faits, des poursuites furent diligentées contre des dirigeants d'Herri Batasuna. La requérante se constitua dans la procédure en tant que partie accusatrice populaire. Le Tribunal suprême condamna les prévenus à des peines de sept ans de prison et à des amendes pour délit de collaboration avec une bande armée. Toutefois, le Tribunal constitutionnel, saisi d'un recours d'*amparo*, estima que ces peines étaient disproportionnées et annula l'arrêt. La requérante affirme qu'en annulant la condamnation et en ne renvoyant pas l'affaire devant le Tribunal suprême pour la détermination d'une nouvelle peine, le Tribunal constitutionnel aurait laissé le délit impuni. Selon elle, les victimes auraient ainsi été privées de leur droit à obtenir la condamnation des prévenus.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Bien qu'affectée par la décision du tribunal constitutionnel en raison de sa qualité de partie accusatrice populaire, la requérante n'est pas sous le coup d'une accusation pénale puisqu'elle a, à l'inverse, présenté une accusation pénale contre un tiers. Or, le droit d'accès à un tribunal pour obtenir une décision sur des droits de caractère civil ne s'étend pas au droit de poursuivre pénalement un tiers aux fins de le voir condamner. Par ailleurs, en se constituant accusatrice populaire pour obtenir la condamnation des prévenus, la requérante ne visait nullement l'exercice de droits civils en rapport avec les infractions qui étaient imputées à ces derniers. Sa participation visait, en effet, exclusivement la condamnation pénale desdits prévenus. La procédure pénale en cause, si elle touche de près les membres de l'association, ne concerne donc ni une contestation sur les droits et obligations de caractère civil de la requérante, ni le bien fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle : *ratione materiae*.

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Litige relatif au paiement d'une prime d'habillement par une unité militaire à un ancien officier : *communiquée*.

KRAPYVNYTSKIY - Ukraine (N° 60858/00)

[Section IV]

Suite à sa démission d'une unité militaire dans laquelle il avait servi en tant qu'officier, le requérant demanda le paiement de sa prime d'habillement. Faute de paiement, en novembre 1998, le requérant saisit le tribunal de Zhytomyr d'une demande dirigée contre son unité militaire et relative au recouvrement de la somme en question. En novembre 1998, le tribunal fit droit à la demande du requérant, ordonna à l'unité militaire de payer la somme et, en décembre, fit parvenir au département du ministère de la Justice de Zhytomyr l'ordre d'exécution du jugement rendu. Le requérant adressa des plaintes à ce même département

pour obtenir l'exécution du jugement. En septembre 1999 et en janvier 2000, l'adjoint du chef de ce département confirma que l'unité militaire était débitrice de la somme en cause mais que l'obligation de payer cette dette incombait au ministère de la Défense dans la mesure où l'unité militaire n'avait plus de fonds propres. Le requérant fut débouté de son action ultérieure, en réparation du dommage subi du fait de l'inexécution du jugement de novembre 1998, contre un département du ministère de la Justice. Il fut également débouté par un jugement de mai 2000, confirmé en juin 2000, de sa demande à l'encontre du ministère de la Défense tendant à se faire rembourser la dette de l'unité militaire et à obtenir des dommages et intérêts. A ce jour, le requérant n'a toujours pas perçu la somme en cause.
Communiquée sous l'angle de l'article 6 et 1 du Protocole n°1.

ACCES A UN TRIBUNAL

Absence de décision sur les intérêts civils de la requérante du fait de la prescription de l'instance pénale (en raison de l'impossibilité de retrouver le contumax) : *communiquée*.

LÓGICA - MÓVEIS DE ORGANIZAÇÃO, LDA - Portugal (N° 54483/00)

[Section IV]

La requérante est une société à responsabilité limitée qui déposa, en 1989, une plainte pénale pour émission d'un chèque sans provision contre le gérant d'une autre société commerciale. Après le réquisitoire du ministère public, la requérante présenta une demande de dommages et intérêts à l'encontre de l'accusé et de la société en cause. En novembre 1991, le juge du tribunal criminel prit une ordonnance de contumace à l'encontre de l'accusé. En septembre 1999, le juge prononça l'extinction de la procédure, dans ses aspects tant pénal que civil, au motif que la prescription était acquise. La requérante justifie ne pas avoir demandé l'accélération de la procédure en raison de l'état de contumace de l'accusé qui l'aurait rendue inefficace.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (accès à un tribunal et délai raisonnable) et 35(1).

ACCES A UN TRIBUNAL

Recours déclaré irrecevable pour défaut de représentation alors que la juridiction n'a pas répondu à la demande du requérant de désigner un avocat d'office : *communiquée*.

STOIDIS - Grèce (n° 53757/00)

[Section II]

Le requérant sollicita de l'administration le changement de son nom de famille. Sa demande ayant été rejetée, il saisit le Conseil d'Etat d'un recours en annulation dirigé contre ce refus. Il signa et déposa lui-même son recours, aucun avocat n'ayant, selon lui, accepté de le représenter. Il demanda alors au président du Conseil d'Etat de désigner d'office un avocat qui le représenterait aux débats. Il ne reçut aucune réponse à sa requête. Le requérant ayant comparu à l'audience sans l'assistance d'un avocat, le Conseil d'Etat déclara son recours irrecevable. Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

Article 6(1) [pénal]

PROCES EQUITABLE

Menace d'extradition vers la Chine où le requérant risquerait un procès expeditif : *radiation du rôle*.

YANG CHUN JIN, alias YANG XIAOLIN - Hongrie (N° 58073/00)

Arrêt 8.3.2001 [Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Absence de preuve directe permettant d'établir l'identité du conducteur d'un véhicule : *violation*.

TELFNER - Autriche (N° 33501/96)

*Arrêt 20.3.2001 [Section III]

En fait : La victime d'un accident de la route fut en mesure de communiquer à la police la marque et le numéro d'immatriculation de la voiture ayant provoqué l'accident mais sans pouvoir identifier le conducteur, qui avait pris la fuite. La police retrouva le véhicule devant la maison de la mère du requérant, qui en était le propriétaire. Celui-ci ne se trouvait pas sur les lieux et n'avait apparemment pas dormi sur place la nuit en question. Lors de son procès devant le tribunal de district, le requérant nia s'être trouvé au volant de sa voiture au moment des faits et se refusa à toute autre déclaration. Sa mère et sa sœur firent usage de leur droit de ne pas témoigner. Le tribunal condamna le requérant. S'appuyant sur le fait qu'il était notoire que la voiture était principalement utilisée par le requérant, le tribunal se déclara convaincu que l'intéressé conduisait son véhicule au moment pertinent. Il se fonda également sur le fait que l'intéressé n'avait pas dormi chez sa mère. Le tribunal régional confirma la condamnation. Il considéra en outre comme établi que le requérant était l'utilisateur principal de la voiture même si d'autres personnes s'en servaient également à l'occasion.

En droit : Article 6(2) – La Cour dit que l'affaire ne porte pas sur des présomptions légales et qu'elle n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel les tribunaux internes pouvaient légitimement tirer des conclusions du silence de l'accusé. Procéder à pareilles conclusions peut être permis dans un système comme celui en vigueur en Autriche, où les tribunaux apprécient librement les éléments de preuve qui leur sont soumis, à condition que la seule déduction sensée que l'on puisse tirer du silence de l'accusé est qu'il n'a aucun argument à opposer aux accusations portées contre lui. Or en l'espèce, les tribunaux se sont principalement appuyés sur un rapport de police indiquant que le requérant était l'utilisateur principal du véhicule et n'avait pas dormi chez lui la nuit de l'accident. Ces éléments, non corroborés par des témoignages recueillis à l'occasion d'un débat contradictoire, ne sauraient passer pour constituer une accusation appelant des explications de la part du requérant. En demandant à celui-ci de s'expliquer alors qu'ils n'avaient pas été en mesure de fournir un commencement de preuve convaincant contre lui, les tribunaux ont transféré la charge de la preuve de l'accusation à la défense.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à l'intéressé 20 000 schillings autrichiens pour dommage moral.

Article 6(3)(a)

INFORMATION SUR LA NATURE ET LA CAUSE DE L'ACCUSATION

Requalification de l'infraction par une juridiction d'appel: *non-violation*.

DALLOS - Hongrie (N° 29082/95)

Arrêt 1.3.2001 [Section II]

En fait : Le requérant fut condamné pour abus de confiance aggravé. Il forma un recours devant le tribunal régional, qui confirma le verdict et la peine, mais requalifia l'infraction en escroquerie aggravée, estimant que les faits exposés dans l'acte d'accusation étaient constitutifs de cette infraction. Le requérant forma un pourvoi devant la Cour suprême qui, après avoir entendu la plaidoirie de l'avocat du requérant lors d'une session publique, confirma la condamnation.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (délai de six mois) – Considérant que la question de savoir si le pourvoi constituait un recours effectif n'a pas été soulevée pendant la procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme, l'exception du Gouvernement est de nature telle qu'il n'a pas pu la présenter plus tôt ; il n'est donc pas forclos à cet égard. Il n'est pas controversé que la procédure de contrôle était susceptible de redresser les griefs du requérant et, puisque la Cour suprême a en fait examiné sa demande et répondu en détail à ses arguments, on ne saurait dire que ce contrôle ne présentait pas de chances raisonnables de succès. Dès lors, il s'agissait d'un recours effectif qui devait être épuisé, et le délai de six mois a couru à compter du rejet de la demande par la Cour suprême.

Article 6(3)(a) et (b) – Le requérant ne savait pas que le tribunal régional pouvait requalifier son infraction en escroquerie, ce qui a certainement porté atteinte à ses chances de se défendre contre les charges pour lesquelles il a en définitive été condamné. Toutefois, la Cour suprême a complètement réexaminé l'affaire, tant sous ses aspects procéduraux que sous ses aspects matériels, et avait la possibilité de relaxer l'intéressé. Or elle a estimé que les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie étaient présents et elle a donc examiné elle-même si le requérant était coupable de ce délit. En conséquence, ce dernier a eu l'occasion de présenter ses moyens de défense contre l'infraction requalifiée et, eu égard à la nature de l'examen conduit par la Cour suprême, toute lacune éventuelle dans la procédure devant le tribunal régional a pu être redressée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TEMOINS

Contre-interrogatoire impossible, les témoins purgeant une peine de prison à l'étranger : *recevable*.

SOLAKOV - Ex-République Yougoslave de Macédoine (N° 47023/99)

Décision 25.1.2001 [Section II]

Le requérant fut arrêté au motif qu'il était soupçonné d'avoir fait entrer des stupéfiants en contrebande aux Etats-Unis. Le juge d'instruction décida que plusieurs témoins, qui purgeaient alors des peines de prison aux Etats-Unis, devaient être entendus. Une audience fut donc programmée dans ce pays. L'avocat du requérant en fut informé, mais les autorités américaines n'accordèrent pas à ce dernier le visa nécessaire pour entrer aux Etats-Unis. Le requérant désigna un autre avocat, qui fut cité à comparaître à l'audience aux Etats-Unis. Toutefois, selon le juge d'instruction, l'avocat déclara que sa présence n'était pas nécessaire

lors de l'audition des témoins, et qu'il ne pouvait pas se permettre de se rendre aux Etats-Unis. Par conséquent, les témoins furent entendus par le juge d'instruction en présence du procureur, mais en l'absence de l'avocat de la défense. Les témoins accusèrent sans ambiguïté le requérant d'avoir mis sur pied l'ensemble du trafic de stupéfiants. Les témoins n'étant pas en mesure de participer à l'audience qui se déroula par la suite en ex-République Yougoslave de Macédoine, des transcriptions de leurs témoignages furent lues en audience publique. Le requérant fut en définitive déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement. Ses recours furent rejetés.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) et (3)(d).

ARTICLE 7

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Condamnation de haut fonctionnaires de la RDA pour leur responsabilité dans le décès d'Allemands de l'est tentant de fuir en Allemagne de l'Ouest : *non-violation*.

STRELETZ, KESSLER et KRENZ - Allemagne (N° 34044/96, 44801/98 et 35532/97)

Arrêt 22.3.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

K.-H.W. - Allemagne (N° 37201/97)

Arrêt 22.3.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Refus des autorités d'autoriser un changement de nom : *irrecevable*.

HALIMI - France (N° 50614/99)

Décision 20.3.2001 [Section III]

La requérante est une personnalité publique connue sous le nom de Gisèle Halimi. En 1951, elle épousa en seconde nocces E.P. Halimi et s'inscrivit au barreau de Paris sous son nom d'épouse. Aux termes du jugement de divorce de 1959, M. Halimi ne s'opposait pas à ce que son ex-épouse continue à utiliser ce patronyme. En 1961, la requérante épousa M. Faux et, sous le nom « Halimi », poursuivit sa carrière d'avocate, de militante, d'écrivain et d'élue au plan interne et international. En 1962, M. Halimi s'opposa à ce que l'administration et la caisse d'allocations familiales s'adressent à son ex-épouse sous le nom « Halimi », sans toutefois s'opposer à ce que la requérante continue à porter ce nom dans l'exercice de sa profession et de sa carrière de personne publique. En décembre 1987, la requérante entama une procédure tendant à obtenir l'autorisation de changer son nom de « Taïeb » en « Halimi ». Le Conseil d'Etat, le 20 décembre 1993, la débouta, relevant notamment qu'un tel changement pourrait être préjudiciable à la famille de M. Halimi. La requérante entreprit une seconde procédure tendant à obtenir l'autorisation de porter le patronyme « Gisèle-Halimi ». L'autorisation accordée par décret du Ministre de la justice fut annulée en 1999 par le Conseil d'Etat.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : S'agissant de l'applicabilité de l'article 8, il faut reconnaître que le refus d'attribution légale du nom sous lequel la requérante a acquis une certaine notoriété peut influencer sa vie privée et professionnelle. L'objet du grief tombe donc dans le champ d'application de l'article 8. S'agissant de l'existence d'une ingérence, le refus

des autorités d'autoriser la requérante à adopter un nouveau patronyme spécifique ne saurait nécessairement passer pour une ingérence. En l'espèce, il faut observer que M. Halimi, en s'opposant à ce que l'administration écrive à la requérante sous le nom « Halimi », l'a ainsi privée de l'usage de son nom dans sa vie privée. Outre le fait que de nombreuses personnalités soucieuses de leur intimité se servent de pseudonymes dans le cadre de leur vie publique, la requérante n'établit pas clairement en quoi l'impossibilité d'utiliser ce nom dans le cadre de sa vie privée porte atteinte à sa personnalité. Par ailleurs, la requérante porte sans entrave le nom litigieux dans sa vie professionnelle et publique, seule la reconnaissance légale du droit de porter le nom qu'elle utilise en pratique lui a été refusée, ce qui n'aura pas d'incidence sur l'usage professionnel et public qu'elle en fait. Partant la requérante ne peut valablement se plaindre des désagréments causés par ce refus sur sa carrière et on peut douter qu'une atteinte substantielle à l'exercice du droit au respect de la vie privée de la requérante soit réalisée. Toutefois, à supposer même qu'il y ait eu ingérence, celle-ci était sans conteste prévue par la loi et protégeait le but légitime de protection des droits d'autrui. S'agissant de la nécessité de l'ingérence, il faut observer que si le nom sollicité par la requérante, à savoir « Gisèle-Halimi », ne correspond pas exactement au patronyme de son ex-époux, il est néanmoins de nature à créer une confusion entre eux. En outre, l'ingérence revêt un caractère limité puisque le refus d'attribution légale du nom a pour unique conséquence de l'empêcher de le porter dans sa vie privée. La requérante n'a par ailleurs acquis aucun droit sur le nom de son ex-époux de par l'usage qu'elle en a fait pendant le mariage et ultérieurement dans sa vie publique, elle ne peut dès lors valablement se plaindre d'une atteinte à sa personnalité : manifestement mal fondé.

VIE DE FAMILLE

Impossibilité pour une mère vivant aux Pays-Bas de voir ses enfants de nationalité indonésienne la rejoindre, malgré une décision de justice lui en octroyant la garde : *communiquée*.

CHANDRA, H., W., A. et N. TJONADI - Pays-Bas (N° 53102/99)

[Section I]

En 1992, la première requérante quitta l'Indonésie pour s'installer aux Pays-Bas. Avant de partir d'Indonésie, elle avait entamé une procédure de divorce contre son époux, le père de ses enfants, les quatre autres requérants. Les enfants restèrent avec leur père en Indonésie. La première requérante poursuivit la procédure de divorce à partir des Pays-Bas. En 1993, elle se vit accorder la garde de ses enfants et, en 1995, en obtint la tutelle. Elle acquit par la suite la nationalité néerlandaise. En mars 1997, les enfants entrèrent aux Pays-Bas avec un visa de tourisme ; ils demeurent depuis lors avec leur mère. Leur demande de permis de séjour fut rejetée par le ministre de la Justice, qui estima que les critères d'un regroupement familial n'étaient pas réunis. Les enfants formèrent un recours contre ce refus ; le ministre leur répondit qu'ils n'étaient pas autorisés à attendre l'issue de la procédure aux Pays-Bas et, en octobre 1997, rejeta le recours. Les enfants saisirent le tribunal régional, demandant une mesure provisoire les autorisant à rester sur le territoire jusqu'à la décision sur leur recours. En mars 1999, le tribunal régional rejeta le recours et la demande de mesure provisoire. Il tint notamment compte du fait que la première requérante n'avait commencé qu'en 1997 à prendre des mesures concrètes pour que ses enfants la rejoignent, alors qu'elle en avait obtenu la garde en 1993 et la tutelle en 1995. Le tribunal estima également qu'il n'existait aucun autre motif, tels que des obligations internationales, « les intérêts essentiels des Pays-Bas » ou des raisons d'ordre humanitaire, qui justifierait de fixer la résidence des enfants aux Pays-Bas. *Communiquée* sous l'angle de l'article 8.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation pénale du chef d'un groupuscule religieux pour des propos tenus au cours d'une émission télévisée : *recevable*.

GÜNDÜZ - Turquie (N° 35071/97)

Décision 29.3.2001 [section II]

En juin 1995, le requérant prit part à une émission télévisée diffusée par une chaîne privée, en sa qualité de chef d'une secte islamiste marginale (*Aczmeni*). L'émission dura plusieurs heures et fit appel à plusieurs intervenants. Le requérant s'exprima sur des sujets tels les costumes religieux, la laïcité, la démocratie et l'Islam. En octobre 1995, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul engagea une action pénale contre le requérant pour avoir fait des déclarations, au cours de l'émission, incitant le peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion. Après l'infirmité d'un premier arrêt de condamnation, la cour de sûreté de l'Etat, en avril 1996, déclara le requérant à nouveau coupable des faits reprochés et le condamna à une peine d'emprisonnement de deux ans assortie d'une peine d'amende. D'après la cour, l'intéressé, en qualifiant, au nom de l'Islam, la démocratie et la laïcité d'athéisme, en disant que les enfants nés hors mariage religieux étaient des bâtards, avait pour but d'inciter le peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion. En septembre 1996, la Cour de cassation confirma le jugement de première instance.

Recevable sous l'angle de l'article 10.

LIBERTE D'EXPRESSION

Citation par un journaliste d'accusations formulées par un des ses confrères : *violation*.

THOMA - Luxembourg (N° 38432/97)

*Arrêt 29.03.2001 [Section II]

En fait : Le requérant, journaliste de son état, animait une émission de radio hebdomadaire. Il consacra l'une d'entre elles aux problèmes liés au reboisement qui suivit les tempêtes de 1990, sujet abondamment débattu dans les médias luxembourgeois. Le requérant cita, à cette occasion, un extrait d'un article du quotidien *Tageblatt*, article qu'il qualifia, à plusieurs reprises de "pimenté". Dans le passage lu à l'antenne, l'auteur de l'article accusait les agents de l'administration des Eaux et Forêts de toucher des pourcentages sur les achats de plantes effectués en vue des reboisements et se livrer pour cette raison à des reboisements successifs, alors qu'un seul aurait suffi. Le journaliste du *Tageblatt* citait également un interlocuteur, qu'il présentait comme "compétent" et "issu du milieu", qui affirmait ne connaître qu'un seul forestier incorruptible. Le requérant poursuivit son émission en précisant que par son article, le journaliste mettait en jeu l'article du code pénal réprimant le fait pour un fonctionnaire d'utiliser sa position pour obtenir des avantages personnels et en indiquant que le salaire raisonnable des employés des Eaux et Forêts ne pouvait justifier le recours à de telles pratiques. Il interrogea un ingénieur des Eaux et Forêts sur le sujet. Enfin, il s'enquit auprès d'un propriétaire privé de forêts, du jugement que ce dernier portait sur les propos du journaliste du *Tageblatt* et du crédit qu'il convenait de leur accorder. Soixante-trois fonctionnaires des Eaux et Forêts ayant porté plainte contre le requérant pour atteinte à leur honneur, il fut condamné à payer, à chacun d'entre eux, un franc symbolique ainsi que les frais et dépens exposés. Le tribunal considéra, en effet, que le requérant avait fait siennes les conclusions du journaliste sans avoir recherché d'éléments susceptibles de les étayer. Il conclut qu'en laissant croire, sans preuve, que tous les agents des Eaux et forêts impliqués

dans le reboisement étaient, à l'exception d'un seul, corrompus, l'animateur avait dépassé les limites de son droit d'information loyale. Le requérant interjeta appel de ces décisions. La cour d'appel confirma les jugements entrepris en considérant, notamment, que la responsabilité d'un journaliste citant un article déjà paru ne cessait d'être engagée que s'il se distanciant formellement des propos rapportés et qu'en l'espèce le requérant n'avait pas opéré une telle distanciation. Le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté.

En droit : Article 10 – L'ingérence litigieuse est prévue par la loi, dans la mesure où le code civil pose le principe de la responsabilité pour faute et où la jurisprudence applique ces dispositions aux journalistes. En s'entourant, au besoin, de conseils éclairés, le requérant aurait pu prévoir, à un degré raisonnable, que les propos diffusés lors de son émission ne le mettaient pas à l'abri d'une action en justice. Les motifs invoqués par les juges luxembourgeois se concilient avec le but légitime de protection de la réputation, des droits et de la présomption d'innocence des fonctionnaires mis en cause. En raison de la taille du pays et du nombre limité de fonctionnaires employés par les Eaux et Forêts, les agents visés étaient aisément identifiables, même s'ils n'étaient pas désignés nommément durant l'émission. Certains des propos tenus par le requérant comportent des accusations sérieuses. Or, les fonctionnaires doivent, pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de la confiance du public. Toutefois, le thème abordé dans l'émission était largement débattu dans les médias et concernait un problème d'intérêt général, domaine dans lequel les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite afin de ne pas dissuader la presse de participer à la discussion de tels problèmes. Les commentaires faits par le requérant au cours de l'émission peuvent amener à considérer qu'il a repris à son compte, au moins partiellement, les affirmations du journaliste du *Tageblatt*. Pour apprécier si la nécessité de l'ingérence est établie de manière convaincante, il convient d'examiner principalement la motivation retenue par les juges d'appel. Ceux-ci ont jugé que le requérant avait fait siennes, sans s'en distancer, les conclusions de son confrère, en se basant exclusivement sur le passage litigieux cité par le requérant. Or, le fait d'exiger que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation susceptible d'insulter ou de porter atteinte à des tiers ne se concilie pas avec le rôle de la presse qui consiste à informer sur les faits, les opinions ou les idées du moment. En l'espèce, le requérant a pris chaque fois la précaution de mentionner qu'il se livrait à une citation et de désigner l'auteur des propos. Il a utilisé le qualificatif "pimenté" pour commenter l'article de son confrère. Enfin il a sollicité l'opinion d'un propriétaire forestier sur la véracité des affirmations contenues dans l'article. La condamnation du requérant était donc disproportionnée au regard de l'objectif de protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour prenant en compte les sommes que le requérant a dû verser à ses adversaires sur la base des décisions judiciaires lui accorde 741 440 LUF au titre du préjudice matériel ainsi qu'une somme en remboursement de ses frais et dépens. Elle estime que le constat de violation de la Convention fournit une réparation suffisante du préjudice moral qu'il a subi du fait des décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises.

ARTICLE 11

NE PAS S’AFFILIER A DES SYNDICATS

Affiliation obligatoire à un syndicat comme condition à l’embauche : *communiquée*.

SØRENSEN - Danemark (N° 52562/99)

[Section II]

Le requérant, alors étudiant, se porta candidat pour un emploi d’été. Sur le formulaire de demande d’emploi, il était précisé que s’il était embauché par la société, il devrait adhérer à l’un des syndicats affiliés au Syndicat national danois (LO). Il fut informé par lettre qu’on lui offrait un poste et que ses conditions de travail seraient régies par un accord entre la société et le SID, un syndicat affilié à LO, dont il devait devenir membre. Lorsqu’il reçut sa première paie, il se rendit compte qu’une partie de son salaire avait été retenue au titre du paiement de la cotisation au SID. Il informa son employeur qu’il ne souhaitait ni payer la cotisation ni adhérer au syndicat. En conséquence, il fut renvoyé au motif qu’il ne satisfaisait pas à l’exigence d’adhérer à un syndicat affilié à LO. Il ne put obtenir gain de cause ni devant la cour d’appel ni devant la Cour suprême.

Communiquée sous l’angle de l’article 11.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Différence de l’âge de consentement entre hétérosexuels et homosexuels : *radiation du rôle (litige résolu)*.

SUTHERLAND - Royaume-Uni (N° 25186/94)

Arrêt 27.3.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe II).

DISCRIMINATION (Article 1 Protocole N° 1)

Réparation octroyée par le gouvernement excluant tout droit à l’indemnisation fixée ensuite par la justice : *irrecevable*.

ORTIZ ORTIZ et autres - Espagne (N° 50146/99)

Décision 15.3.2001 [Section I]

En octobre 1982, la région de Valence fut frappée de pluies torrentielles qui provoquèrent la rupture puis l’effondrement d’un barrage. Le déversement des eaux qui s’ensuivit entraîna de graves inondations, endommageant de nombreuses propriétés, dont celles des requérants. Une information pénale fut ouverte quelques jours après la catastrophe. Au vu de la durée de la procédure judiciaire, qui dix ans plus tard n’avait toujours pas abouti, et de la situation financière de beaucoup de victimes, le gouvernement proposa une transaction au profit desdites victimes par le biais de deux décrets-lois de 1993 et 1995. L’ensemble des requérants accepta cette transaction, tandis que d’autres victimes décidèrent d’attendre que la procédure judiciaire aboutisse. En avril 1997, le Tribunal suprême condamna l’un des ingénieurs du barrage à une peine de prison et des amendes et l’Etat au paiement des indemnités aux victimes en cas d’insolvabilité du condamné. Trois des requérants, en tant que parties civiles à la procédure pénale, saisirent l’*Audiencia provincial* afin d’obtenir l’exécution de l’arrêt du Tribunal suprême. L’*Audiencia provincial* rejeta leur recours en estimant que les victimes

ayant souscrits à la transaction découlant des décrets-lois précités avaient renoncé, en vertu des dispositions mêmes de ces décrets-lois, à demander à l'administration toute autre indemnisation. Par ailleurs, un groupe de victimes opta pour la voie contentieuse-administrative pour obtenir une réparation. Certaines victimes qui avaient choisi cette voie, se retirèrent après avoir accepté la transaction du gouvernement. Cependant, au travers d'un arrêt rendu en octobre 1997, le Tribunal suprême, qui se prononçait sur les modalités de la réparation en faveur des victimes, estima que les victimes qui s'étaient désistées de leur recours contentieux-administratif après avoir accepté la transaction du gouvernement avaient tout de même droit à bénéficier de l'entière réparation arrêtée, soustraction faite des montants reçus au titre de ladite transaction avec le gouvernement. Les réparations découlant de la transaction avec le gouvernement s'avéraient de 50 à 80% moins élevées que celles accordées par les tribunaux aux victimes ayant choisi de ne pas souscrire à la transaction proposée par le gouvernement ou ayant suivi la procédure contentieuse-administrative. Les requérants formèrent sans succès un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel, en arguant du traitement discriminatoire dont ils auraient fait l'objet par rapport aux victimes ayant opté pour la voie contentieuse-administrative.

Irrecevable sous l'angle des articles 14 de la Convention et 1 du Protocole N° 1 : C'est librement que les requérants ont accepté la transaction offerte par le gouvernement en vertu des décrets-lois de 1993 et 1995. Or, ces décrets-lois prévoyaient expressément qu'ils devraient renoncer à toute réclamation indemnitaire à l'encontre de l'Etat par voie judiciaire ; les requérants ne pouvaient l'avoir ignoré. De surcroît, ces derniers n'ont pas contesté devant les juridictions internes la validité des conventions transactionnelles conclues. Le fait que le Tribunal suprême ait ensuite estimé qu'une indemnisation plus importante devait être versée par l'Etat aux victimes ne saurait être interprété comme ayant créé une nouvelle créance exigible de l'Etat par les requérants. En tout état de cause, si à l'instar de certaines autres victimes, les requérants avaient fait usage de la voie contentieuse-administrative, ils auraient reçu pleine réparation ; en l'occurrence, cet élément a été pris en compte par le Tribunal constitutionnel pour rejeter le recours d'*amparo*. En définitive, les requérants n'étaient pas titulaires d'un nouveau droit de créance exigible à l'encontre de l'Etat : incompatible *ratione materiae*.

DISCRIMINATION (Article 3 et Article 4 du Protocole N° 4)

Mesures d'expulsion prétendument prises en raison de l'origine nationale et de l'appartenance à une minorité : *irrecevable*.

CONKA et autres - Belgique (N° 51564/99)

Décision 13.3.2001 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 30

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Responsabilité de la Russie et de Moldova dans une affaire s'étant déroulée dans une région de Moldova ayant fait secession (Transnistrie) et où stationnaient des troupes de l'armée russe accusées de soutenir des séparatistes: *déssaisissement*.

ILASCU et autres - MOLODOVA et RUSSIE (N° 48787/99)

[Section I]

Les requérants, ressortissants moldaves, sont détenus en Transnistrie, région de Moldova ayant fait secession. En 1992, après de violents affrontements entre les forces moldaves et les séparatistes de Transnistrie, l'armée russe fut accusée par les autorités moldaves d'avoir soutenu les séparatistes. Le parlement de Moldova dénonça l'ingérence de la Russie dans ses affaires internes, se plaignant à la fois de la présence de l'armée russe sur le territoire de Transnistrie et de son soutien aux séparatistes. Le différend entre la Moldova et la Russie sur le retrait des troupes russes du territoire de la Moldova, à ce jour, n'a pas été résolu. En 1992, les requérants furent arrêtés par les autorités de la République autoproclamée de Transnistrie et accusés d'avoir combattu « l'Etat légitime de Transnistrie ». Ils furent traduits devant le tribunal suprême de la République autoproclamée de Transnistrie, qui les condamna à l'issue d'un procès au cours duquel ils ne purent notamment s'entretenir avec leurs avocats qu'en présence de policiers armés. Le premier requérant fut condamné à mort, et les autres requérants à de lourdes peines d'emprisonnement et à la confiscation de leurs biens. Le tribunal suprême de Moldova s'autosaisit et cassa ce jugement, considérant le tribunal suprême de la République autoproclamée de Transnistrie non constitutionnel et ordonnant la libération des requérants. En 1995, le parlement moldave enjoignit le gouvernement moldave de faire preuve de diligence afin d'obtenir la libération des requérants. Ces derniers se plaignent par ailleurs des conditions de leur détention, évoquant de nombreux et continuels sévices, allant de la privation de nourriture et de lumière à des simulacres d'exécution. Enfin, ils dénoncent l'inertie des autorités moldaves quant à l'exécution du jugement du tribunal suprême de Moldova ordonnant leur libération. La Moldova, qui a ratifié la Convention le 12 septembre 1997, a consigné dans son instrument de ratification une réserve selon laquelle elle déclare ne pas pouvoir assurer le respect des dispositions de la Convention pour les omissions et actes commis par les organes de la République autoproclamée transnistrienne sur le territoire contrôlé effectivement par ces organes jusqu'à la solution définitive du conflit. La Russie quant à elle a ratifié la Convention le 5 mai 1998.

ARTICLE 34

VICTIME

Qualité de victime d'une association : *incompatible ratione personae*.

CONKA et autres - Belgique (N° 51564/99)

Décision 13.3.2001 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Allégations de mesures d'intimidation et de harcèlement : *non-violation*.

BERKTAY - Turquie (N° 22493/93)

*Arrêt 1.03.2001 [Section IV]

(voir article 2, ci-dessus).

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Refus du gouvernement de suivre une indication donnée au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour : *irrecevable*.

CONKA et autres - Belgique (N° 51564/99)

Décision 13.3.2001 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35(1)

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES (Croatie)

Efficacité d'un recours interne, relatif à la durée d'une procédure judiciaire, non démontré par le Gouvernement.

CERIN - Croatie (N° 54727/00)

Décision 8.3.2001 [Section IV]

En 1984, le requérant engagea une procédure civile en dommages-intérêts devant le tribunal municipal concernant un appartement dont il était propriétaire. La procédure, toujours pendante, dure depuis plus de dix-sept ans et un mois. Aux termes de l'article 59 § 4 de la loi sur la Cour constitutionnelle, celle-ci « peut, à titre exceptionnel, examiner un recours constitutionnel avant que les autres recours possibles ne soient épuisés, si elle estime qu'une mesure, ou l'absence de toute mesure prise dans un délai raisonnable, enfreint manifestement les droits et libertés constitutionnels d'une des parties, et que cette partie s'expose à des conséquences graves et irréparables si elle n'engage pas de procédure ». Toutefois, le requérant ne fit pas usage de ce recours constitutionnel pour se plaindre de la durée de la procédure pendante devant le tribunal municipal.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) : la procédure prévue par l'article 59 § 4 de la loi sur la Cour constitutionnelle peut être instituée devant celle-ci sous réserve que cette juridiction

procède à un examen préliminaire et accepte la demande. L'ouverture formelle d'une telle procédure est donc laissée à la discrétion de la Cour constitutionnelle. Considérant que les lois sont en général rédigées en termes généraux, afin d'éviter une rigidité excessive et s'adapter aux circonstances, l'interprétation et l'application de leurs dispositions dépend de la pratique subséquente. De par son libellé, l'article 59 § 4 est susceptible d'être interprété largement et l'affaire citée par le Gouvernement ne suffit pas à elle seule à établir l'existence d'une jurisprudence interne établie prouvant l'effectivité du recours. Par ailleurs, l'article 59 § 4 est entré en vigueur en septembre 1999 et ne pouvait donc constituer un recours permettant de contester la durée de la procédure jusqu'à cette date. Dès lors, une procédure ouverte en vertu de l'article 59 § 4 ne saurait être considérée en l'espèce comme un recours interne effectif.

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES (France)

Effectivité du pourvoi en cassation pour contester, sur le fondement de l'article 8, le refus de relèvement d'une interdiction du territoire français : *irrecevable*.

HAMAÏDI - France (N° 39291/98)

Décision 6.3.2001 [Section III]

Le requérant entra en France en 1964 à l'âge de quatre mois. Il y a vécu presque toute sa vie et sa famille y réside. Le requérant fit l'objet de plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement assorties d'une interdiction du territoire français de trois ans. Le requérant fut reconduit à la frontière en juillet 1995. En décembre 1995, la cour d'appel de Dijon rejeta sa demande de relèvement de la mesure d'interdiction du territoire. En novembre 1997, le requérant formula une nouvelle demande de relèvement de l'interdiction du territoire qui fut rejetée par la cour d'appel. Le requérant ne se pourvut pas en cassation contre ce rejet. L'interdiction du territoire prit fin le 18 juillet 1998. Fin 1998, le requérant déposa une demande de visa de court séjour pour la France. Cette demande fut rejetée. Le requérant se plaint de ce que la mesure d'interdiction du territoire français porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Le requérant a été éloigné vers la Tunisie en 1995 et la mesure d'interdiction du territoire n'a pris fin que le 18 juillet 1998, soit huit mois après l'introduction de la requête et quatre mois après le rejet par la cour d'appel de sa demande de relèvement. Partant, le requérant n'a pas perdu sa qualité de « victime » du fait que la mesure d'interdiction a pris fin le 18 juillet 1998.

Il apparaît que dans le cadre de pourvois introduits contre des décisions infligeant des mesures d'interdiction du territoire, la Cour de cassation procède à un examen de la conformité de l'interdiction avec les garanties de l'article 8 lorsqu'un tel moyen lui est présenté. Il est vrai qu'en matière de relèvement, la Cour de cassation a souvent rejeté les moyens invoquant le droit à la vie privée et familiale en adoptant une motivation qui serait de nature à confirmer le constat d'absence d'adéquation et d'effectivité du recours en cassation fait dans l'affaire Dalia (*Recueil des arrêts et décisions* 1998-I). Toutefois l'examen d'autres arrêts rendus en la matière montre que la Cour de cassation exerce à tout le moins, dans les limites de sa compétence, « un contrôle de l'adéquation entre, d'une part, les faits établis par les juges du fond et, d'autre part, les conclusions à laquelle ces derniers ont abouti sur le fondement de ces constatations » (arrêt Civet, CEDH 1999-VI). Elle a d'ailleurs annulé un arrêt rejetant une requête en relèvement pour défaut de base légale, au motif que la cour d'appel s'était déterminée « sans avoir examiné les motifs d'ordre personnel et familial exposés par le requérant ». Partant, la Cour de cassation est à même d'apprécier si la mesure d'interdiction ou son maintien sont conformes aux exigences de l'article 8 : non-épuisement.

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES (Portugal)

Efficacité de la demande d'accélération de procédure étant donné l'état de contumace de l'accusé : *communiquée*.

LÓGICA - MÓVEIS DE ORGANIZAÇÃO, LDA - Portugal (N° 54483/00)

[Section IV]

(voir article 6(1), ci-dessus).

DELAI DE SIX MOIS

Durée d'une procédure – procédures achevées plus de six mois avant l'introduction de la requête : *exception préliminaire retenue*).

MALAMA - Grèce (N° 43622/98)

*Arrêt 1.03.2001 [Section II]

(voir article 1^{er} du Protocole additionnel, ci-dessous).

DELAI DE SIX MOIS

Situation continue et moment de la connaissance d'un élément déterminant.

MALAMA - Grèce (N° 43622/98)

*Arrêt 1.03.2001 [Section II]

(voir article 1^{er} du Protocole additionnel, ci-dessous).

DELAI DE SIX MOIS

Computation du délai de six mois – arrêt définitif : *exception préliminaire retenue*.

HARALAMBIDIS et autres - Grèce (N° 36706/97)

*Arrêt 29.3.2001 [Section II]

L'affaire porte sur la durée d'une procédure devant les tribunaux administratifs et sur le fait que les autorités n'auraient pas communiqué certains éléments de preuve à l'une des parties.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (délai de six mois) – Lorsqu'un requérant est en droit de se voir signifier une copie écrite de la décision interne définitive, le délai de six mois commence à courir à compter de la date de la signification (arrêt Worm c. Autriche, *Recueil* 1997-V). Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, la signification n'est pas prévue en droit interne, il convient de prendre en considération la date de la mise au net et de la signature de la décision, date à partir de laquelle les parties peuvent réellement prendre connaissance de son contenu (arrêt Papachelas c. Grèce, CEDH 1999-II). Le Gouvernement a produit une attestation du greffe du Conseil d'Etat certifiant que les arrêts pertinents, rendus le 10 juillet 1995, ont été mis au net le 25 juin 1996, authentifiés le 27 juin 1996 et signés le 1^{er} juillet 1996. Les requérants, qui avaient auparavant soutenu que les arrêts avaient été mis en net le 9 décembre 1996, n'ont pas répondu. Ils auraient pu en obtenir des copies à compter du 1^{er} juillet 1996 ; la requête ayant été introduite le 5 juin 1997, ils n'ont donc pas respecté le délai de six mois : exception préliminaire accueillie.

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'information n° 25) :

EDOARDO PALUMBO - Italie (N° 15919/89)
Arrêt 30.11.2000 [Section II]

M.B. - Suisse (N° 28256/95)
Arrêts 30.11.2000 [Section II]

MOSTICCHIO - Italie (N° 41808/98)
Arrêt 5.12.2000 [Section I]

MOTIERE - France (N° 39615/98)
Arrêt 5.12.2000 [Section III]

GENESTE - France (N° 48994/99)
BALLESTRA - France (N° 28660/95)
Arrêts 12.12.2000 [Section III]

MALINOWSKA - Pologne (N° 35843/97)
Arrêt 14.12.2000 [Section IV]

WETTSTEIN - Suisse (N° 33958/96)
RINZIVILLO - Italie (N° 33958/96)
Arrêts 21.12.2000 [Section II]

F.S. - Italie (N° 44471/98)
MURRU - Italie (no. 2) (N° 45091/98)
MURRU - Italie (no. 3) (N° 45095/98)
FRANCHINA - Italie (N° 46529/99)
BÜYÜKDAĞ - Turquie (N° 28340/95)
HEANEY et McGUINNESS - Irlande (N° 34720/97)
QUINN - Irlande (N° 36887/97)
Arrêts 21.12.2000 [Section IV]

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Destruction de biens au cours d'affrontement entre les forces de sécurité et le PKK : *radiation du rôle.*

201 requêtes - Turquie

Décision 22.3.2001 [Section II]

Ces requêtes concernent des assassinats et destructions de biens dans la région de Lice au cours d'affrontements entre les forces de sécurité et les sympathisants du PKK.

Les parties sont parvenues à un accord et les requérants ont retiré leurs requêtes.

RESPECT DES BIENS

Propriétaire contraint de permettre la chasse sur sa propriété et absence de réparation pour les dommages causés par le gibier : *communiquée.*

PASŁAWSKI - Pologne (N° 38678/97)

Décision 23.3.2001 [Section IV]

Le requérant acheta un terrain et décida d'en faire une sapinière. La majeure partie des arbres furent endommagés par des animaux sauvages durant le premier hiver et durent être remplacés. A plusieurs reprises, le requérant surprit des chasseurs en train de violer sa propriété. Il s'avéra que le terrain du requérant avait été donné à bail par les autorités au club de chasse local, et qu'en conséquence les chasseurs étaient libres de chasser et de rabattre le gibier sur son terrain sans avoir besoin de son consentement préalable. En outre, le requérant n'avait pas le droit de chasser sur son terrain. Il se plaignit à diverses autorités, y compris au médiateur, qui lui indiqua que selon la législation en vigueur, les autorités n'étaient pas responsables des dommages causés par le gibier à des récoltes autres qu'agricoles.

Communiquée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

RESPECT DES BIENS

Impossibilité pour des ressortissants croates de retirer leur épargne en devises déposée auprès d'une succursale croate d'une banque slovène : *communiquée.*

KOVAČIĆ - Slovénie (N° 44574/98)

MRKONJIĆ - Slovénie (N° 45133/98)

GOLUBOVIĆ - Slovénie (N° 48316/99)

[Section IV]

Avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie en 1991, les requérants, ressortissants croates, ouvrirent des comptes en devises auprès d'une filiale à Zagreb d'une banque ayant son siège à Ljubljana. A partir de 1989, en raison de la crise monétaire de la RSFY, la banque slovène bloqua les comptes en devises. Selon la législation de l'époque, les fonds en devises placés auprès des banques commerciales pouvaient être redéposés auprès de la Banque nationale de Yougoslavie et la Fédération yougoslave se portait garante pour ces devises. En outre, les banques octroyèrent sur la base des devises déposées des crédits en monnaie yougoslave à leurs clients. Après l'indépendance de la Croatie en 1991, les requérants eurent la possibilité de transférer leurs épargnes en devises dans des banques croates et de retirer leur argent, mais ils les gardèrent auprès de la succursale de la banque slovène. Les sommes devaient rester gelées jusqu'au règlement de la

succession des Etats de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie. L'épouse défunte du premier requérant était titulaire d'un livret d'épargne. En 1984, elle signa un contrat d'épargne à terme, stipulant entre autres que la Fédération se portait garante de ses épargnes. Au terme de l'épargne, la banque proposa au premier requérant, héritier de son épouse, de lui verser la somme se trouvant sur le livret par versements mensuels. Or la banque ne procéda pas aux versements. Le premier requérant porta l'affaire devant le tribunal de première instance de Zagreb qui condamna la banque à verser l'intégralité de la somme épargnée dans un délai de quinze jours. Le jugement devint exécutoire par décision du tribunal de deuxième instance de Zagreb, mais la banque informa le premier requérant qu'elle ne disposait pas des fonds nécessaires et que par conséquent le compte était bloqué. En juin 1999, le premier requérant obtint du tribunal de district de Ljubljana l'exequatur du jugement croate. Le deuxième requérant est titulaire d'un livret d'épargne en devises auprès de la même banque slovène. En 1987, il signa un contrat à terme de trois ans tacitement renouvelable. Le tribunal de première instance de Zagreb, saisi par le requérant, enjoignit à la banque de verser au deuxième requérant la somme épargnée. Il n'obtint de la banque le versement que d'une petite part de son épargne. Il fut informé que son argent avait été déposé auprès de la Banque nationale de Yougoslavie et qu'après l'indépendance de la Slovénie et de la Croatie l'accès de la banque aux dépôts de Belgrade avait été interrompu. Le requérant fut ensuite informé de ce que la Croatie et la Slovénie s'étaient mises d'accord pour que le problème des épargnes de ressortissants croates auprès de la banque slovène soit résolu par un arbitrage international ; la situation demeure à ce jour bloquée. La troisième requérante est l'héritière de deux livrets d'épargne en devises auprès de la banque slovène. En novembre 1998, la banque l'informa que ses comptes étaient bloqués. Le premier requérant se dit, en outre, victime d'une discrimination en ce que, selon lui, les épargnants slovènes de la filiale de Zagreb auraient pu retirer leur épargne.

Communiquée sous l'angle des articles 1 du Protocole N° 1, 14 (combiné avec l'article 1 du Protocole N° 1), 35.

RESPECT DES BIENS

Non-exécution d'un jugement ordonnant à une unité militaire de payer une prime à un ancien officier : *communiquée*.

KRAPYVNYTSKIY - Ukraine (N° 60858/00)

[Section IV]

(voir article 6(1), ci-dessus).

PRIVATION DE PROPRIETE

Indemnité d'expropriation fixée sans tenir compte de la durée excessive de la procédure : *violation*.

MALAMA - Grèce (N° 43622/98)

*Arrêt 1.03.2001 [Section II]

En fait : La mère de la requérante, I.A., était la fille adoptive de L.V. qui était propriétaire d'un terrain exproprié par arrêté ministériel de décembre 1923 au profit d'une personne morale fondée pour faire face aux besoins des réfugiés provenant d'Asie Mineure à la suite de l'échange obligatoire des populations prévus par le Traité de Lausanne de 1923. L'occupation du terrain exproprié se produisit dès le lendemain de l'arrêté et sans qu'aucune indemnisation n'ait été versée à L.V. Un acte du gouvernement daté du 14 février 1923 autorisait en effet une telle occupation avant indemnisation. Cet acte fut ultérieurement ratifié par une résolution constitutionnelle du 15 septembre 1924, puis, son contenu repris par la Constitution de 1927. En 1928, L.V saisit les tribunaux compétents pour obtenir l'indemnité désormais due par l'Etat. Cette procédure dura plus de vingt ans sans jamais aboutir à un arrêt définitif. L.V.

décéda en 1934. En 1963, I.A. et sa sœur saisirent le tribunal de première instance d'Athènes d'une action tendant à la fixation du montant de l'indemnisation sur la base de la valeur du terrain en 1963. En 1993, la cour d'appel d'Athènes fixa le montant de l'indemnité due à dix drachmes en papier (anciennes) par mètre carré. Ce jugement devint définitif en 1996 par l'arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi de l'Etat. En janvier 1997, la requérante saisit le tribunal de première instance d'Athènes, d'une action tendant à sa reconnaissance comme titulaire de l'indemnité due. La requérante sollicita en outre le versement cette l'indemnité. Le 12 septembre 1997, par jugement définitif, le tribunal reconnut à la requérante la qualité de titulaire. En octobre 1997, la requérante notifia ce jugement à l'Etat grec et demanda aux instances étatiques le versement de l'indemnité dans les plus brefs délais. Elle renouvela cette demande en janvier et en mars 1998. En décembre 1998, le ministère ordonna le versement de l'indemnité. Ce n'est qu'à cette date que la conversion en monnaie actuelle fut effectuée. La requérante déclara accepter le versement sous réserve de toute plainte ultérieure auprès de la Commission du fait du non-versement d'une indemnité complète. L'argent fut versé en avril 1999 sur le compte de la requérante.

En droit : Exceptions préliminaires (délai de six mois) – S'agissant du grief tiré de la durée de la procédure, les procédures tendant, d'une part, à la fixation de l'indemnisation pour l'expropriation et, d'autre part, à la reconnaissance de la requérante comme titulaire, se sont terminées plus de six mois avant la date d'introduction de la requête le 15 septembre 1998. Même si l'exécution des jugements susmentionnés eut lieu après l'introduction de la requête, ce délai n'entre pas en ligne de compte s'agissant du grief relatif à la durée de la procédure. Cette exception doit donc être accueillie. Les autres exceptions soulevées par le Gouvernement doivent être rejetées. En particulier, s'agissant du grief tiré du refus des autorités de verser l'indemnité due et du grief tiré du droit de la requérante au respect de ses biens, suite au jugement du 12 septembre 1997, la requérante demanda à plusieurs reprises le versement de l'indemnité sans résultat. Elle saisit alors la Commission. Cela révèle l'existence d'une situation continue touchant à ces deux griefs de sorte que la règle de six mois ne saurait être opposée à la requérante. Enfin, si l'indemnité a été fixée en 1993, la requérante n'a pu connaître avec certitude la montant exact de son indemnisation qu'en décembre 1998, date de la conversion de la somme en anciennes drachmes en une somme en drachmes actuelles. Ce n'est qu'alors qu'elle a eu pour la première fois connaissance de la somme qui lui était allouée. La règle de six mois ne trouve donc pas à s'appliquer.

Article 1 du Protocole n°1 – L'ingérence non contestée dans le droit de la requérante au respect de ses biens s'analyse en une « privation de propriété ». Cette expropriation se fondait sur un acte du gouvernement du 14 février 1923 ultérieurement ratifié par une résolution constitutionnelle puis repris par la Constitution de 1927. Elle était donc « prévue par la loi ». S'agissant de l'exigence d'une « cause d'utilité publique », il n'est pas contesté que l'expropriation visait à loger les réfugiés suite à l'échange obligatoire des populations prévu par le Traité de Lausanne de 1923. A cette époque, la question de l'accueil des réfugiés constituait un sujet crucial sur le plan économique et social. La mesure litigieuse poursuivait donc un but légitime. S'agissant de la proportionnalité de l'ingérence, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de savoir sur quelle base les juridictions nationales auraient dû fixer le prix d'indemnisation. Toutefois, il faut observer qu'en calculant l'indemnité en question, la cour d'appel n'a aucunement tenu compte de la durée excessive que connut la procédure litigieuse. La requérante ne s'est vue accorder aucune somme au titre du préjudice matériel ou moral souffert par elle ou sa famille en raison de la privation sans compensation de leur propriété pendant soixante-dix ans, ni même une somme au titre des intérêts légaux. De plus le versement n'a eu lieu que cinq ans après sa fixation sans que la requérante ne perçoive aucune somme au titre des intérêts légaux. Le fait que les autorités n'ont pas retenu une période de plus de soixante-quinze ans depuis l'expropriation dans la fixation et le versement de l'indemnité due à la requérante rompt en sa défaveur le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – Vu le constat de violation ci-dessus, non-lieu à examiner l'allégation d'un manquement à l'article 6(1).

Conclusion: non-lieu à examiner (unanimité).

Article 41 – La question ne se trouve pas en état et doit donc être réservée.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE

Allégations de violation de la loi électorale: *communiquée*.

ZHERMAL - Russie (N° 60983/00)

Décision 15.3.2001 [Section II]

La loi régionale sur les modalités d'élection du gouverneur de Sakhaline dispose que doit être considéré comme élu "le candidat qui a obtenu la majorité des voix des électeurs ayant participé aux élections". Lorsqu'aucun des candidats ne satisfait à cette condition, la loi prévoit que la commission électorale de la région organise un second scrutin auquel participent les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Est, cette fois, considéré comme élu le candidat qui a obtenu "la majorité des votes par rapport à un autre candidat ". Bien que membre de l'exécutif, le gouverneur siège d'office au conseil de la fédération qui constitue la chambre supérieure du parlement russe et exerce donc également des fonctions législatives. Une semaine avant la date fixée pour l'élection du gouverneur, la douma de Sakhaline décida que ladite élection se déroulerait en un tour. Le gouverneur sortant arriva en tête avec 60 149 voix (soit 39,5 % des suffrages), alors que son rival le plus proche en avait obtenu 41 452. Ayant recueilli la majorité *relative* des voix, le gouverneur sortant fut déclaré élu par la commission électorale. Le requérant déposa alors, devant la cour régionale, une plainte pour violation de la loi électorale. Il soutenait que, conformément aux termes de celle-ci, un candidat devait, pour être élu, avoir recueilli la majorité *absolue* des suffrages, soit plus de 50% des voix. Aucun des candidats n'ayant obtenu une telle majorité, le requérant sollicitait l'annulation de la décision de la commission électorale et l'organisation d'un second tour. La plainte du requérant fut rejetée par la Cour régionale mais la Cour suprême annula cette décision et renvoya l'affaire en première instance. Dans sa décision, la Cour suprême notait que l'analyse de l'ensemble de la disposition en cause démontrait qu'un candidat ne pouvait être élu au premier tour que s'il obtenait la majorité *absolue* des votes. Le gouverneur élu demanda au Président de la Cour suprême d'annuler la décision de la Cour et de certifier la légalité de la décision de la commission électorale. Parallèlement, la douma de Sakhaline adopta un décret interprétatif des dispositions de la loi électorale qui stipulait que devait être considéré comme élu, le candidat ayant obtenu la majorité *relative* des voix. La présidence de la Cour suprême annula la décision de la Cour suprême et certifia la légalité de l'élection. Le requérant fut débouté de la demande de remboursement des frais et dépens qu'il forma et se vit condamner à une amende pour insultes à l'encontre du gouverneur.

Communiquée sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

INTERDICTION D'EXPULSION COLLECTIVE D'ETRANGERS

Prétendue absence d'examen de la situation particulière de chacun des requérants expulsés : *recevable*.

CONKA et autres - Belgique (N° 51564/99)

Décision 13.3.2001 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE N° 6

PEINE DE MORT

Menace d'extradition vers la Chine où le requérant risquerait un procès expeditif : *radiation du rôle*.

YANG CHUN JIN, alias YANG XIAOLIN - Hongrie (N° 58073/00)

Arrêt 8.3.2001 [Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Extradition d'un prévenu passible de la peine de mort: *irrecevable*

ISMAILI - Allemagne (N° 58128/00)

Décision 15.3.2001 [Section IV]

(voir article 3, ci-dessus).

QUESTIONS DE PROCEDURE

ARTICLE 39 DU REGLEMENT DE LA COUR

MESURES PROVISOIRES

Examen des assurances recueillies par l'Etat souhaitant procéder à l'extradition : *levée d'une mesure provisoire*.

PEÑAFIEL SALGADO - Espagne (N° 65964/01)

[Section IV]

Le requérant était banquier en Equateur. Il est marié avec une ressortissante espagnole. En septembre 1998, il émigra en Espagne alors que les banques étaient mises en cause pour leur rôle dans la genèse de la crise économique qui frappait le pays. Au moment de son départ, une ordonnance de détention préventive avait été émise à son encontre. La crise économique s'étant aggravée, les autorités équatoriennes mirent en avant la responsabilité des banquiers dans les difficultés traversées par le pays et décidèrent de demander l'extradition de ceux d'entre eux qui avaient pris la fuite. Le requérant, alarmé par les appels à la vengeance populaire que lancèrent à son encontre des responsables politiques, décida de solliciter l'asile politique en Espagne. Alors que des contacts avaient été pris à cette fin avec les autorités espagnoles, il fut arrêté au Liban où il se trouvait en voyage d'affaires. L'Equateur demanda

au Liban son extradition. En dépit de la demande d'asile qu'il déposa auprès de l'ambassade d'Espagne à Beyrouth et bien que le HCR lui ait octroyé, pour une période de douze le statut de réfugié, les autorités libanaises procédèrent à son extradition. Mettant à profit une escale à Paris, il réitéra sa demande d'asile politique en Espagne et fut transféré dans ce pays pour l'examen de son dossier. En octobre 2000, son statut de réfugié fut déclaré non valable par le HCR et les autorités espagnoles rejetèrent sa demande d'asile. Les autorités équatoriennes prièrent alors le gouvernement espagnol de poursuivre l'extradition interrompue par la demande d'asile. Le 5 février 2001, l'*Audiencia Nacional* donna son accord. Toutefois, le requérant obtint l'édiction de mesures provisoires nationales jusqu'au 12 février 2001. A cette date, il sollicita de la Cour l'application de l'article 39 du Règlement. Le 15 février, le gouvernement espagnol communiqua à la Cour un document exposant les garanties reçues des autorités équatoriennes, garanties qui permettaient, selon lui, d'écarter tout risque de traitement inhumain ou de procès inéquitable. Le 15 février 2001, la Cour décida de continuer à appliquer l'article 39, d'inviter le requérant à s'exprimer sur les assurances fournies par le gouvernement espagnol et de réexaminer ultérieurement la question de la levée de la mesure provisoire.

Au vu des assurances fournies par les gouvernements espagnols et équatoriens, la Cour décide de lever la mesure provisoire.

MESURES PROVISOIRES

Refus du gouvernement de suivre une indication donnée au titre de l'article 39 (du Règlement) : *irrecevable*.

CONKA et autres - Belgique (N° 51564/99)

Décision 13.3.2001 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

ANNEXE I

Arrêts Streletz et autres c. Allemagne et K.H.-W. c. Allemagne - extrait du communiqué de presse

Par deux arrêts rendus à Strasbourg le 22 mars 2001 dans les affaires Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne et K.-H. W. c. Allemagne, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, à l'unanimité et par quatorze voix contre trois respectivement, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour dit également, à l'unanimité dans les deux affaires, qu'il n'y pas eu discrimination contraire à l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention combiné avec l'article 7 de celle-ci.

Principaux faits

Trois des requérants, ressortissants allemands, étaient des hauts dignitaires de la République démocratique allemande (RDA) : Fritz Streletz, né en 1926, était Ministre adjoint de la défense, Heinz Kessler, né en 1920, était Ministre de la défense et Egon Krenz, né en 1937, était Président du Conseil d'Etat.

Le quatrième requérant, M. K.-H. W., également ressortissant allemand, né en 1952, était membre de l'Armée nationale du peuple de la RDA et posté en tant que garde-frontière à la frontière entre les deux Etats allemands.

Les quatre requérants ont été condamnés par les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne (RFA) après la réunification allemande, entrée en vigueur le 3 octobre 1990, en vertu des dispositions pertinentes du droit pénal de la RDA, puis de celles de la RFA, plus clémentes que celles de la RDA.

MM. Streletz, Kessler et Krenz ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 5 ans et 6 mois, 7 ans et 6 mois, et 6 ans et 6 mois respectivement, considérés comme auteurs intellectuels d'homicides volontaires (*Totschlag in mittelbarer Täterschaft*), au motif qu'en participant à des décisions des plus hautes instances de la RDA, comme celles du Conseil national de la défense ou du Bureau politique, sur le régime de surveillance de la frontière (*Grenzregime*) de la RDA, ils étaient responsables de la mort de plusieurs personnes qui avaient tenté de fuir la RDA en franchissant la frontière entre les deux Etats allemands de 1971 à 1989.

M. W. a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et 10 mois avec sursis, pour homicide volontaire (*Totschlag*), au motif qu'en ayant fait usage de son arme à feu, il avait causé la mort d'une personne qui avait tenté de fuir la RDA en franchissant la frontière entre les deux Etats allemands en 1972.

Les condamnations prononcées ont été confirmées par la Cour fédérale de justice et jugées conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle fédérale.

Résumé des arrêts

Griefs

Les requérants soutiennent que les actions, au moment où elles avaient été commises, ne constituaient pas des infractions d'après le droit de la RDA ou le droit international, et que leurs condamnations par les tribunaux allemands constituaient donc une violation de l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ils invoquent également les articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) et 2 § 2 (exceptions au droit à la vie) de la Convention.

Décisions de la Cour

La motivation des deux arrêts est en grande partie identique, sauf là où c'est indiqué expressément.

Article 7 § 1

La Cour rappelle qu'elle doit examiner sous l'angle de l'article 7 § 1 de la Convention si, au moment où elles ont été commises, les actions des requérants constituaient des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par le droit de la RDA ou le droit international.

a. Le droit national

i. Base légale des condamnations

La Cour relève que la condamnation des requérants trouvait sa base légale dans le droit pénal de la RDA applicable à l'époque des faits, et les peines correspondaient en principe à celles prévues dans les dispositions pertinentes de la législation de la RDA ; les peines prononcées à l'encontre des requérants leur étaient même inférieures, grâce au principe d'application du droit le plus clément, qui était celui de la RFA.

ii. Faits justificatifs tirés du droit de la RDA

Les requérants invoquent notamment les articles 17 § 2 de la loi sur la police et 27 § 2 de la loi sur la frontière de la RDA.

A la lumière des principes inscrits dans la Constitution et dans les autres textes légaux de la RDA (reconnaissant expressément le principe de proportionnalité et celui de la nécessité de préserver la vie humaine lors de l'utilisation de l'arme à feu), la Cour estime que la condamnation des requérants par les juridictions allemandes, qui avaient interprété et appliqué ces dispositions aux cas d'espèce, ne paraît à première vue ni arbitraire ni contraire à l'article 7 § 1 de la Convention.

iii. Faits justificatifs tirés de la pratique étatique de la RDA

Même si le but de la pratique étatique de la RDA avait été de protéger « à tout prix » la frontière entre les deux Etats allemands afin de préserver l'existence de la RDA, menacée par l'exode massif de sa propre population, la Cour souligne que la raison d'Etat ainsi invoquée doit trouver ses limites dans les principes énoncés par la Constitution et les textes légaux de la RDA elle-même ; elle doit surtout respecter la nécessité de préserver la vie humaine, inscrite dans la Constitution, la loi sur la police du peuple et la loi sur la frontière de la RDA, compte tenu du fait que le droit à la vie était, déjà à l'époque des faits, la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme sur le plan international.

iv. Prévisibilité des condamnations

Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne - La Cour estime que le clivage qui a divisé la législation de la RDA et la pratique de celle-ci était largement l'oeuvre des requérants eux-mêmes. En raison des positions très élevées qu'ils occupaient au sein de l'appareil étatique, ils ne pouvaient évidemment ignorer la Constitution et la législation de la RDA, ni les obligations internationales de celle-ci et les critiques dont avait fait l'objet, sur le plan international, son régime de surveillance de la frontière. De plus, ils avaient eux-mêmes mis en place ou poursuivi ce régime, en doublant les textes légaux, publiés au Journal Officiel de la RDA, d'ordres et instructions de service tenus secrets portant sur la consolidation et l'amélioration des installations de protection à la frontière et sur l'utilisation d'armes à feu.

Les requérants étaient donc directement responsables de la situation régnant à la frontière entre les deux Etats allemands du début des années soixante jusqu'à la chute du mur de Berlin en 1989.

K.-H. W. c. Allemagne - D'après la Cour, même un simple soldat ne saurait complètement et aveuglément se référer à des ordres qui violaient de manière flagrante non seulement les propres principes légaux de la RDA, mais aussi les droits de l'homme sur le plan international et surtout le droit à la vie, qui est la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme.

Même si le requérant se trouvait dans une situation particulièrement difficile sur le terrain, vu le contexte politique existant en RDA à l'époque des faits, de tels ordres ne sauraient justifier le fait de tirer sur des personnes non armées qui cherchaient simplement à quitter le pays.

Par ailleurs, la Cour relève que les juridictions allemandes ont examiné en détail les circonstances atténuantes en faveur du requérant et ont dûment tenu compte des différences de responsabilité entre les dirigeants de la RDA et le requérant dans l'importance des peines infligées, en condamnant les premiers à des peines d'emprisonnement et le second à une peine avec sursis et mise à l'épreuve.

Motivation commune aux deux arrêts - La Cour considère qu'il est légitime pour un Etat de droit d'engager des poursuites pénales à l'encontre de personnes qui se sont rendus coupables de crimes sous un régime antérieur ; de même, on ne saurait reprocher aux juridictions d'un tel Etat, qui ont succédé à celles existant antérieurement, d'appliquer et d'interpréter les dispositions légales existantes à l'époque des faits à la lumière des principes régissant un Etat de droit.

De plus, eu égard à la place primordiale occupée par le droit à la vie dans tous les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, dont la Convention elle-même, qui le garantit en son article 2, la Cour estime que l'interprétation stricte de la législation de la RDA par les juridictions allemandes en l'espèce était conforme à l'article 7 § 1 de la Convention.

Enfin, la Cour estime qu'une pratique étatique telle que celle de la RDA relative à la surveillance de la frontière, qui méconnaît de manière flagrante les droits fondamentaux et surtout le droit à la vie, valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international, ne saurait être protégée par l'article 7 § 1 de la Convention. Cette pratique, qui a vidé de sa substance la législation sur laquelle elle était censée se fonder, et qui était imposée à tous les organes de l'Etat y compris ses organes judiciaires, ne saurait être qualifiée de « droit » au sens de l'article 7 de la Convention.

Eu égard à tous ces éléments, la Cour juge qu'au moment où elles ont été commises, les actions des requérants constituaient des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par le droit de la RDA.

b. Le droit international

i. Règles applicables

La Cour estime qu'il est de son devoir de considérer les affaires également sous l'angle des principes du droit international, en particulier ceux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, invoqués par les juridictions allemandes.

ii. Protection internationale du droit à la vie

A cet égard, la Cour note d'abord que, dans le cadre de l'évolution de cette protection, les conventions et autres instruments y relatifs n'ont cessé d'affirmer la prééminence du droit à la vie.

D'après elle, eu égard aux arguments ci-dessus développés, les agissements des requérants n'étaient justifiés en aucune façon sous l'angle des exceptions au droit à la vie prévues à l'article 2 § 2 de la Convention.

iii. Protection internationale de la liberté de circulation

Comme le Protocole n° 4 à la Convention en son article 2 § 2, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit, en son article 12 § 2, que « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ».

iv. Responsabilité étatique de la RDA et responsabilité individuelle des requérants

La RDA, si elle existait toujours, serait responsable des actions en cause du point de vue du droit international. Reste à établir qu'à côté de cette responsabilité de l'Etat, il existait, à l'époque considérée, une responsabilité individuelle des requérants sur le plan pénal. Même en supposant qu'une telle responsabilité ne saurait être inférée des instruments internationaux précités relatifs à la protection des droits de l'homme, elle peut être déduite de ces instruments lorsqu'ils sont examinés en combinaison avec l'article 95 du code pénal de la RDA. Cette disposition prévoyait en effet, de manière explicite, et cela depuis 1968, une responsabilité pénale individuelle pour ceux qui enfreignaient les obligations internationales de la RDA, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Eu égard à tous ces éléments, la Cour estime qu'au moment où elles ont été commises, les actions des requérants constituaient également des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par les règles du droit international relatives à la protection des droits de l'homme.

Par ailleurs, le comportement des requérants pourrait être considéré, toujours dans le cadre de l'article 7 § 1 de la Convention, sous l'angle d'autres règles du droit international, notamment celles relatives aux crimes contre l'humanité. La conclusion à laquelle la Cour a abouti rend toutefois superflu un tel examen.

c. Conclusion

Partant, les condamnations des requérants par les juridictions allemandes après la réunification ne sont pas intervenues en méconnaissance de l'article 7 § 1.

A la lumière de cette considération, la Cour n'a pas à examiner si la condamnation des requérants se justifiait sur la base de l'article 7 § 2 de la Convention.

Article 1

Les requérants soutiennent qu'en tant qu'anciens citoyens de la RDA ils ne peuvent se prévaloir du principe de non-rétroactivité des lois pénales garanti par la Constitution.

D'après la Cour, le grief des requérants ne saurait venir se fonder sur l'article 1 de la Convention, disposition-cadre qui ne peut être violée séparément. Il pourrait toutefois relever de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 7, car les requérants se plaignent en substance d'une discrimination dont ils seraient victimes en tant qu'anciens citoyens de la RDA.

Cependant, la Cour estime que les principes appliqués par la Cour constitutionnelle fédérale avaient une portée générale et étaient donc également valables pour des personnes qui n'étaient pas d'anciens ressortissants de la RDA.

Dès lors, il n'y a pas eu discrimination contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 7

MM. les juges Loucaïdes, Zupancic et Levits ont exprimé une opinion concordante dans l'affaire Streletz, Kessler et Krenz, et dont le texte se trouve joint à l'arrêt. MM. les juges Loucaïdes et Bratza ont exprimé une opinion concordante, et MM. les juges Cabral Barreto et Pellonpää ont exprimé une opinion dissidente, dans l'affaire K.-H. W., dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE II

arrêt Sutherland v. Royaume-Uni - extrait du communiqué de presse

Euan Sutherland, ressortissant britannique né en 1977 et résidant à Londres, alléguait que le fait qu'au Royaume-Uni l'âge minimal pour des actes sexuels légaux entre hommes fût fixé à dix-huit ans (contre seize pour les femmes) portait atteinte à son droit au respect de sa vie privée tel que le garantit l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il invoquait aussi l'article 14 (interdiction de la discrimination).

M. Sutherland avait pris conscience vers l'âge de douze ans de son inclination pour les autres garçons. A l'âge de quatorze ans, il avait tenté de fréquenter une jeune fille, mais cette expérience avait confirmé qu'il ne pourrait nouer une relation épanouissante qu'avec un autre homme. Il fit sa première rencontre homosexuelle alors qu'il avait seize ans ; son partenaire avait son âge et était lui aussi homosexuel. Ils eurent des rapports sexuels mais étaient préoccupés par le fait que de tels actes étaient réprimés par la loi pénale telle qu'elle s'appliquait à l'époque.

En 1990, 455 inculpations avaient débouché sur 342 condamnations et, en 1991, 213 inculpations se soldèrent par 169 condamnations. Le requérant ne fut jamais poursuivi.

A la suite du rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme, du 1^{er} juillet 1997, qui concluait que le requérant était victime d'une violation de l'article 8 de la Convention combiné avec l'article 14, le Gouvernement déposa en juin 1998 devant le Parlement un projet de loi sur la criminalité et les troubles à l'ordre public (*Crime and Disorder Bill*) qui tendait à abaisser de dix-huit à seize ans l'âge du consentement pour des actes homosexuels entre hommes. La loi de 2000 portant amendement à la loi sur les délits sexuels, qui ramène à seize ans l'âge du consentement pour les actes homosexuels entre hommes, est entrée en vigueur le 8 janvier 2001.

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi, la Cour européenne des Droits de l'Homme a reçu des deux parties une demande l'invitant à rayer l'affaire du rôle et confirmant que le Gouvernement avait remboursé les frais de justice du requérant. Eu égard à cette information, et prenant acte de ce que les nouvelles dispositions lèvent le risque ou la menace de poursuites qui est à l'origine de la requête, la Cour raye l'affaire du rôle. (L'arrêt existe en anglais et en français.)

Autres arrêts rendus en mars 2001

Article 5(3)

BOUCHET - France (N° 33591/96)

*Arrêt 20.3.2001 [Section III]

Cette affaire concerne la durée d'une détention provisoire et, en particulier, de la nouvelle mise en détention d'un requérant après avoir été remis en liberté sous contrôle judiciaire – non-violation.

Article 5(3) and (4)

I.O. - Suisse (N° 21529/93)

Arrêt 8.3.2001 [Section II]

L'affaire concerne le manque allégué d'indépendance d'un juge d'instruction qui avait ordonné la mise en détention provisoire du requérant et lui avait refusé l'accès au dossier de l'instruction – règlement amiable.

Article 6(1)

KERVOELEN - France (N° 35585/97)

*Arrêt 27.3.2001 [Section III]

L'affaire concerne le manque allégué d'accès à un tribunal et l'absence d'un recours effectif relativement à l'expiration d'une licence de vente d'alcool – non-violation (articles 6 et 13 inapplicable).

JAKOLA - Suède (N° 32531/96)

Arrêt 6.3.2001 [Section I]

L'affaire concerne le défaut d'audience dans une procédure devant les juridictions administratives – règlement amiable.

L.G.S. S.p.a. - Italie (no. 2) (N° 38878/97)

Pasquale DE SIMONE - Italie (N° 42520/98)

MARCOLONGO - Italie (N° 46957/99)

ARDEMAGNI et autres - Italie (N° 46958/99)

CIRCO et autres - Italie (N° 46959/99)

TRIMBOLI - Italie (N° 46960/99)

MALETTI - Italie (N° 46961/99)

LUCAS INTERNATIONAL S.r.l. - Italie (N° 46962/99)

GALIÈ - Italie (N° 46963/99)

ALPITES S.p.a. - Italie (N° 46964/99)

FRANCESCHETTI et ODORICO - Italie (N° 46965/99)

MASSARO - Italie (N° 46966/99)

PROCACCIANTI - Italie (N° 46967/99)
FALCONI - Italie (N° 46968/99)
PROCOPIO - Italie (N° 46969/99)
F.T. - Italie (N° 46971/99)
MORELLI et NERATTINI - Italie (N° 46973/99)
RISOLA - Italie (N° 46974/99)
DI GABRIELE - Italie (N° 46975/99)
DI MOTOLI et autres - Italie (N° 46976/99)
VACCARISI - Italie (N° 46977/99)
F.P. - Italie (N° 46978/99)
MASTRANTONIO - Italie (N° 46979/99)
C.L. - Italie (N° 46980/99)
*Arrêts 1.3.2001 [Section II]

BONELLI - Italie (N° 44457/98)
Roberto SACCHI - Italie (N° 44461/98)
ZANASI - Italie (N° 44462/98)
RIGUTTO - Italie (N° 44465/98)
Valerio SANTORO - Italie (N° 44466/98)
P.B. - Italie (N° 44468/98)
SPADA - Italie (N° 44470/98)
Valeria ROSSI - Italie (N° 44472/98)
A.C. - Italie (N° 44481/98)
TEBALDI - Italie (N° 44486/98)
VECCHI et autres - Italie (N° 44488/98)
MURGIA - Italie (N° 44490/98)
SONEGO - Italie (N° 44491/98)
O.P. - Italie (N° 44494/98)
COVA - Italie (N° 44500/98)
CITTERIO et ANGIOLILLO - Italie (N° 44504/98)
SHIPCARE S.r.l. - Italie (N° 44505/98)
BELLAGAMBA - Italie (N° 44511/98)
MARI et MANGINI - Italie (N° 44517/98)
Rossana FERRARI - Italie (N° 44527/98)
VECCHINI - Italie (N° 44528/98)
VENTURINI - Italie (N° 44534/98)
CIUFFETTI - Italie (N° 47779/99)
SANTORUM - Italie (N° 47780/99)
FARINOSI et BARATTELLI - Italie (N° 47781/99)
MARTINETTI - Italie (N° 47784/99)
ANGEMI - Italie (N° 47785/99)
G.V. - Italie (N° 47786/99)
*Arrêts 1.3.2001 [Section IV]

PINTO DE OLIVEIRA - Portugal (N° 39297/98)
MINNEMA - Portugal (N° 39300/98)
*Arrêts 8.3.2001 [Section IV]

JOLY - France (N° 43713/98)
*Arrêt 27.3.2001 [Section I]

KOSMOPOLIS S.A. - Grèce (N° 40434/98)
*Arrêt 29.3.2001 [Section II]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles ou administratives – violation.

ZOHIOU - Grèce (N° 40428/98)
Arrêt 29.3.2001 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile – règlement amiable.

Ada MACCARI - Italie (N° 44464/99)
*Arrêt 1.3.2001 [Section IV]

Cet affaire concerne la durée d'une procédure civile dont une partie avait été considérée comme dépassant le délai raisonnable par la Commission européenne des Droits de l'Homme – violation.

FANELLI - Italie (N° 44361/98)
B.S. - Italie (N° 44364/98)
Arrêts 8.3.2001 [Section II]

ROCCHI - Italie (N° 44375/98)
Arrêt 29.3.2001 [Section II]

Ces affaires concernent la durée de procédures devant la Cour des comptes – règlement amiable.

MARCOTRIGIANO- Italie (no. 2) (N° 47783/99)
*Arrêt 1.3.2001 [Section IV]

Cet affaire concerne la durée d'une procédure civile – non-violation.

ZANA - Turquie (N° 29851/96)
*Arrêt 8.3.2001 [Section III]

Cette affaire concerne l'indépendance et l'impartialité de la Cour de sûreté de l'Etat qui a condamné le requérant pour s'être livré à la propagande séparatiste.

PATANE - Italie (N° 29898/96)
CIACCI - Italie (N° 38878/97)
MANGASCIA - Italie (N° 41206/98)
DEL GIUDICE - Italie (N° 42351/98)
VISINTIN - Italie (N° 43199/98)
ORLANDI - Italie (N° 44943/98)
*Arrêts 1.3.2001 [Section II]

Ces affaires concernent la durée de procédures pénales – violation.

KADRI - France (N° 41715/98)
*Arrêt 27.3.2001 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure fiscale (pénale) – violation.

Article 6(1) et (3)

GOEDHART - Belgique (N° 34989/97)

STROEK - Belgique (N° 36449/97 et/and 36467/97)

*Arrêts 20.3.2001 [Section III]

Ces affaires concernent le refus d'autoriser la représentation d'un accusé ayant omis de se présenter devant les juridictions pénales, et le rejet de recours en cassation sur la base du défaut des accusés de se constituer prisonniers.

Article 6(1) et Article 1^{er} du Protocole N° 1

CASTIGLIONI - Italie (N° 30877/96)

GIMIGLIANO - Italie (N° 30918/96)

I.Fr. - Italie (N° 31930/96)

R.M. - Italie (N° 32403/96)

B. - Italie (N° 32465/96)

SBORCHIA et TOGNARINI - Italie (N° 33116/96)

PARIS - Italie (N° 33602/96)

Arrêts 1.3.2001 [Section II]

GUGLIELMI - Italie (N° 32659/96)

Arrêt 8.3.2001 [Section II]

GERMANO - Italie (N° 31379/95)

Arrêt 29.3.2001 [Section II]

Ces affaires concernent l'impossibilité prolongée pour des propriétaires de récupérer leurs appartements, faute d'octroi de l'assistance de la force publique – règlement amiable.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux